



conventioncitoyennepourleclimat.fr
contact@conventioncitoyennepourleclimat.fr

Session 8 – 26, 27 et 28 février 2021

Tableau du Groupe d'appui

TYPOLOGIE

Couleur	Catégorie
Vert	Mise en oeuvre Déjà existante
Orange	Partiellement mise en oeuvre
Jaune	Substitution (mesure remplacée par une autre mesure) Dépend d'une autre instance (collectivité, europe) Non mis en oeuvre mais demande difficile Non vérifiable (ex : la France défend à l'échelle européenne)
Rouge	Non mise en oeuvre Très partiellement mise en oeuvre Joker présidentiel
Bonus : qualificatifs (entre parenthèse après la catégorie)	Retardée Sous conditions Amoindrie

Les références au "projet de loi", "PJL" ou "PJL CCC" renvoient au projet de loi dit Climat et résilience présenté par le gouvernement le 10 février 2021.

CONSUMER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Solange Martin et Patrice Geoffron pour le groupe d'appui
OBJECTIF C1. Créer une obligation d'affichage de l'impact carbone des produits et services		C.1.1 La traduction dans la loi est cohérente avec l'orientation de la CCC, sinon que sa mise en œuvre sera plus longue que ce qui était souhaité. C.1.2 La PT6.1 devrait permettre de progresser sur la prise en compte des émissions de scope 1. Les conditions d'extension restent à définir.
C1.1 Développer puis mettre en place un score carbone sur tous les produits de consommation et les services	Mise en oeuvre	<p>Le projet de loi Climat et Résilience (P.J.L) repositionne l'affichage carbone du Co2 score dans le cadre, plus large, de l'affichage environnemental. Cela contribue à assurer une transition éthique au sens où elle ne se fait pas au détriment d'autres questions environnementales telles que les ressources non renouvelables ou la biodiversité. Le projet de loi Climat et Résilience prévoit cependant de faire ressortir de façon saillante la composante carbone au sein l'affichage environnemental multicritère afin d'attirer l'attention du consommateur sur les impacts climatiques des produits de consommation et les services de façon claire, fiable et lisible comme souhaité par la CCC. En revanche, il n'y a plus d'obligation d'une surface minimale (50% de l'étiquetage) avec mention de l'origine du produit et, le cas échéant, des différents pays traversés.</p> <p>Le P.J.L ne vise pas le développement d'une nouvelle méthode au niveau national mais s'appuie sur la méthode ACV existante et les socles techniques développés par l'ADEME dès 2008 (qui sont désormais élaborés au niveau européen). Capitaliser sur la méthode existante doit permettre de ne pas perdre de temps sans pour autant modifier l'intention ou l'ambition de la CCC. Par ailleurs, la loi précise une autre intention, qui est un préalable à celle de la CCC, à savoir normaliser les allégations environnementales, c'est-à-dire éviter le "greenwashing".</p> <p>Le P.J.L conditionne le déploiement de l'affichage environnemental à une évaluation socio-économique d'expérimentations, sans préciser s'il s'agit bien des expérimentations en cours sur les modalités d'affichage, lancées suite à l'appel à projet de l'ADEME du 10 septembre 2020 (cf. article 1, 2 et 15 de la loi AGECC) et dont le bilan doit être transmis au Parlement dans un délai de 18 mois à compter du 20 février 2020. Par ailleurs, le P.J.L ne précise pas en quoi consiste l'évaluation socio-économique des différents type d'affichage ni qui en est chargé et à quelle échéance. Il faudra attendre les décrets d'application pour en juger.</p> <p>Le P.J.L conditionne le caractère obligatoire de l'affichage au niveau national à sa compatibilité avec le droit européen, ce qui va plus loin que l'article 15 de la loi Agec qui conditionnait ce caractère obligatoire au fait qu'il soit effectif au niveau européen et pas seulement national. Le caractère obligatoire d'un tel affichage est, en effet, fondamental afin de ne pas en limiter les impacts positifs aux choix de consommateurs « vertueux ». Le caractère obligatoire incite toute l'offre d'un secteur à s'améliorer afin de ne pas être mal noté. Les retours d'expérience sur l'étiquette énergie ont montré que ce deuxième effet, sur l'offre, est supérieur au premier, sur la demande. Par ailleurs, l'affichage obligatoire contribue à inscrire les questions climatiques dans l'environnement normal des consommateurs et donc à faire évoluer les normes sociales en la matière.</p> <p>Le P.J.L ne prévoit pas d'interdire la publicité au-delà d'un certain seuil comme proposé par la convention. Elle prévoit de définir les critères permettant de cibler les biens et services qui présentent l'impact de plus excessif de leur catégorie afin d'en informer le consommateur selon des modalités à définir également avec une modulation pour les collectivités d'outre-mer notamment. L'objectif de la CCC est respecté ainsi que le souci de justice sociale. L'objectif de 2024 prévu par la CCC est quant à lui repoussé à 5 ans après la fin des expérimentations. Les effets attendus de la proposition seront repoussés d'autant.</p>
C1.2 Rendre obligatoire l'affichage des émissions de gaz à effet de serre dans les commerces et lieux de consommation ainsi que dans les publicités pour les marques	Voir PT6.1	
OBJECTIF C2 Réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation		Globalement, les réponses apportées sont en retrait de l'objectif, avec des restrictions plus limitées que ce qui était préconisé concernant à la fois les produits susceptibles de faire l'objet d'une publicité, ainsi que les supports et le volume des publicités.
C2.1 Interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous les supports publicitaires	Très partiellement mise en oeuvre	<p>La proposition C2.1 visait à interdire ou réduire la publicité sur les produits les plus impactant pour le climat. La loi inaugure la possibilité d'interdire la valorisation d'un produit en raison de son impact carbone. L'intention de la CCC est respectée, l'ambition, un peu moins. En effet, le périmètre d'interdiction sur les énergies fossiles est beaucoup plus limité que ce qui était prévu par la CCC. De fait, les publicités sur les énergies fossiles sont extrêmement limitées, les grandes compagnies vendant ces énergies mettent plutôt en avant soit leur nom en tant que marque soit leur offre d'énergies renouvelables ou de services (économie d'énergie). Notamment la loi ne reprend pas la proposition ciblant les véhicules les plus émetteurs. Pourtant, le malus automobile étant déjà en place, l'Etat aurait pu facilement en interdire la valorisation par la publicité. De plus, la loi indique également la mise en place de cette mesure à un an après l'entrée en vigueur de la loi au lieu d'une application immédiate comme demandée par la CCC.</p> <p>À terme, une information des consommateurs sur les produits au score carbone le plus élevé de leur catégorie est envisagée à l'article 1.IV.</p> <p>Enfin, l'article 5 de la loi renvoie sur le CSA et aux professionnels la définition et la mise en œuvre de codes de bonne conduite qui visent explicitement le greenwashing (c'est-à-dire présenter les produits impactants comme environnementalement bénéfiques) mais aussi, ce qui est nouveau, la réduction de la publicité pour les produits les plus impactants sur l'environnement et le climat. Toutefois, il n'y a pas plus de précision sur les contenus, les éventuelles contraintes associées et les échéances pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces codes de bonne conduite. Le CSA rend compte dans son rapport annuel de la bonne ou mauvaise application de ceux qui auront été élaborés. Par ailleurs seul l'audiovisuel est ici visé alors que la CCC vise tout type de supports et que de fait, les publicités sont nombreuses hors audiovisuel (Internet, prospectus, placement de produits etc.)</p>
C2.2 Réguler la publicité pour limiter fortement les incitations		La proposition C2.2 vise une interdiction de la publicité non choisie. Globalement, la loi s'écarte de cet objectif pour cause de respect de la liberté d'expression d'entreprendre et du droit de propriété. En revanche, elle renforce les dispositifs permettant aux consommateurs, aux communes, aux médias de modifier, eux-mêmes, les niveaux d'exposition.
	Partiellement mise en oeuvre	L'interdiction des panneaux publicitaires (papier et numériques) dans l'espace public est prévue par voie réglementaire et donc non inscrite dans le P.J.L. Le gouvernement annonce qu'il rendra obligatoire l'extinction des publicités lumineuses de 1h à 6h du matin, harmonisant ainsi les pratiques sur tout le territoire et interdira les panneaux extérieurs supérieur à 10.5 m2. <p>Pour le reste, le P.J.L désengage l'Etat (préfet de département) en matière de publicité extérieure au profit du maire ou du président de l'intercommunalité qui auront toute liberté pour élaborer les règlements locaux de publicité et qui disposeront également du pouvoir de police de la publicité. La loi intègre désormais les dispositifs publicitaires en vitrine (nouveau) dans le champ des règlements locaux de publicité. Les horaires d'extinction des publicités lumineuses pourront être plus larges que ce qui est prévu par la réglementation nationale et ces publicités pourront être interdites dans certains secteurs. La réglementation peut se « durcir » mais une interdiction globale de l'affichage publicitaire, même décidée au niveau local, risque de poser des problèmes d'inconstitutionnalité et de non-respect du droit européen relatif à la publicité. Par ailleurs, ce transfert de compétences n'est pas assorti d'un transfert de moyens (de police notamment).</p>
	Portée au niveau européen	Pour la limitation de la publicité numérique, le gouvernement s'engage à soutenir toutes les propositions visant une meilleure transparence de la publicité au sein du Digital Service Act et du Digital Market Act.

CONSOMMER

Eclairages de Solange Martin et Patrice Geoffron pour le groupe d'appui		
Objectifs	Catégorie	
quotidiennes et non-choisées à la consommation	Mise en œuvre	Sur l'interdiction du dépôt de publicité dans les boîtes aux lettres, le P.J.L (article 9) prévoit le lancement d'expérimentations du « oui pub » pour 36 mois dans les collectivités locales volontaires. Le passage au « oui pub » est susceptible d'avoir des effets importants pour des raisons d'inertie des comportements (il faut faire une action pour continuer de recevoir des prospectus) et de normes sociales, lesquelles pourraient évoluer rapidement en faveur d'une absence de « oui pub ». En revanche la durée des expérimentations, 3 ans, même en commençant dès la publication de la loi, retarde d'autant les effets potentiels de cette mesure sur l'ensemble du territoire national.
	Substitution	La proposition d'interdire la publicité sur les lots, remises et soldes sans interdire les pratiques elles-mêmes n'est pas reprise au nom des intérêts des ménages et remplacée par la transposition par ordonnances des dispositions de la directive européenne « Omnibus » du 27 novembre 2019. Celle-ci permet de renforcer la transparence sur l'effectivité des réductions et remises (lutte contre les pratiques promotionnelles frauduleuses).
	Mise en œuvre	La distribution systématique d'échantillons est une pratique intégrée à la liste des pratiques considérées comme agressives et interdites à ce titre. La remise d'échantillons reste possible sur demande expresse avec possibilité d'utiliser ses contenus dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés. La mise en œuvre est prévue dans les 6 mois à compter de la publication de la loi.
	Non mise en œuvre	L'interdiction des gains dans les jeux télévisés, radio, internet, tombola de produits à fort Co2-scores n'est pas retenue. Le gouvernement incite à inclure ce type d'engagement dans les plans climat volontaires des médias.
	Partiellement mise en œuvre	Le P.J.L (article 8) prévoit une sanction administrative pour les avions publicitaires ne respectant pas l'encadrement réglementaire.
C2.3 Mettre en place des mentions pour inciter à moins consommer	Non mise en œuvre	La proposition C2.3 visait la mise en place de publicités pour une consommation durable ou de publicité « anti-consommation » et n'est pas reprise dans le P.J.L. Elle n'est pas évaluée par l'étude d'impact. Le suivi par le gouvernement indique que la CCC n'a pas été assez précise concernant le type de produits visés et qu'elle sera traitée dans le cadre des engagements volontaires de la part des acteurs économiques.
OBJECTIF C3. Limiter le suremballage et l'utilisation du plastique à usage unique en développant le vrac et les consignes dans les lieux de distribution	Cet objectif était décliné entre de nombreux sous-objectifs. Ceux qui présentent un caractère quantitatif et un objectif calendaire sont traduits avec des ambitions plus limitées (ou avec des dates butoirs plus tardives). Les autres font l'objet d'incitations ou d'expérimentations sans qu'il soit possible de mesurer la distance avec les préconisations de la Convention.	
C3.1 Mettre en place progressivement une obligation de l'implantation du vrac dans tous les magasins et l'imposition d'un pourcentage aux centrales d'achat	Partiellement mise en œuvre	La proposition C3.1 prévoyait un développement ambitieux du vrac (35% en 2025, 50% en 2030) avec des obligations également au niveau des centrales d'achat (selon la même progressivité), ainsi que la fourniture obligatoire de contenants réutilisables pour les différents types de consommables (alimentaires et non-alimentaires, secs et liquides). Le comité légistique avait formulé des observations, attirant l'attention sur "le caractère probablement irréaliste des dates fixées, notamment pour tenir compte des délais d'adoption de la loi nécessaire et de l'adaptation de l'offre" et considérant qu'il n'est pas utile juridiquement de décliner l'obligation aux producteurs et centrales d'achat, la fixation de l'obligation de résultat paraissant suffisante pour que l'objectif soit atteint. Le Gouvernement retient (dans l'article 11 du P.J.L), un objectif quantitatif plus réduit que celui fixé par la CCC, avec une cible de 20 % de vrac dans les commerces de plus de 400 m ² d'ici 2030; soulignant qu'un tel objectif représente une multiplication par 4 environ de l'offre actuelle.
C3.2 Mise en place progressive d'un système de consigne de verre (lavable et réutilisable) jusqu'à une mise en place généralisée en 2025	Partiellement mise en œuvre	La proposition C3.2 visait la mise en place progressive d'un système de consigne de verre (lavable et réutilisable), de façon à atteindre une généralisation en 2025. Cette proposition est déclinée en différents sous-objectifs: imposer aux distributeurs un système de consigne rémunérée en numéraire ou bon d'achat pour les contenants réutilisables en verre (variable selon les surfaces); imposer aux grandes surfaces de mettre en place un système de consigne rémunérée pour les contenants plastiques réutilisables dès 2021; interdire aux producteurs d'utiliser des contenants plastiques réutilisables dès 2022; créer des contenants standards par type de besoin dès 2021 et mettre en place une taxe de 30% sur le prix net des contenants non standardisés; imposer aux intercommunalités la gestion des consignes; rendre obligatoire la réutilisation des eaux de lavages. Le comité légistique avait formulé différentes observations, concernant les délais (considérés comme "irréalistes" compte tenu des délais nécessaires pour l'adoption de la loi puis l'adaptation de l'offre. Par ailleurs, il a été indiqué que, compte tenu de la "Responsabilité Étendue du Producteur" sur l'ensemble du cycle du produit, il n'est pas pertinent d'imposer la mise en place d'un système de consigne aux seules grandes surfaces ni d'en imposer la gestion aux intercommunalités sans possibilité de délégation. L'article 12 du P.J.L prévoit « L'obligation de mise en place d'une consigne pour les emballages en verre, de manière à ce qu'ils soient lavables et réutilisables, pourra notamment être généralisée à partir de 2025 ». Par ailleurs, dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire une décision sur la mise en œuvre de la consigne sera prise en 2023.
C3.3 Favoriser le développement des emballages biosourcés compostables pour assurer la transition avant la fin de l'emballage plastique à usage unique	Partiellement mise en œuvre	La proposition C3.3 visait à favoriser le développement des emballages biosourcés compostables pour assurer la transition avant la fin de l'emballage plastique à usage unique. Afin de changer les pratiques et de permettre une transition sans perte d'emploi, "la mise en place des mécanismes favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés dans la production d'emballage pour finalement tendre vers l'utilisation de matériaux biosourcés compostables" est préconisée. Dans le plan de relance, 80 millions d'euros sont prévus pour aider les communes à s'équiper pour assurer leurs obligations en matière de biodéchets. La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), en 2020, prévoit aussi des mesures pour favoriser les produits biosourcés (obligation faite aux écoles d'architectures d'enseigner l'écoconception). Cette préconisation de la CCC n'étant pas assortie d'objectifs en volume ou calendaires, il est difficile d'établir un comparatif. On peut toutefois observer que la mesure mise en œuvre dans le cadre du plan de relance ne vise que les communes, alors que la CCC invitait à "Développer des modalités d'accompagnement pour les usines de fabrication du plastique dans la transition vers la fabrication en matières biosourcées compostables" et "Mettre en place un emprunt sur 10 ans à taux négatif pour les investissements en recherche et développement concernant les emballages biosourcés compostables".
C3.4 Remplacer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) par des modalités plus justes et favorisant les comportements écoresponsables	Partiellement mise en œuvre	La proposition C3.4 visait à remplacer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) par des modalités plus justes et favorisant les comportements écoresponsables, arguant que seulement 10 % des recettes afférentes sont utilisées pour l'enlèvement des déchets des ménages, et sans effet incitatif sur leur réduction. Le comité légistique a attiré l'attention sur la nécessité que soient compensées les pertes de ressources pour les communes et EPCI, soulignant le rapport de la taxe (± 7 milliards en 2017) et proposant différents scénarios. La réponse de l'État est de porter de 5 à 7 ans la durée de l'expérimentation de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi), qui incite les ménages à réduire leurs ordures (Loi de Finances). Par ailleurs, le plan de relance consacre 230 millions d'euros pour investir dans le recyclage et le réemploi, ainsi que 270 millions d'euros pour moderniser les centres de tri et mieux valoriser les déchets.

CONSOMMER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Solange Martin et Patrice Geoffron pour le groupe d'appui
OBJECTIF C5. Faire de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable		Les orientations en matière d'éducation sont cohérentes les préconisations de la Convention, mais manquent de précisions pour apprécier la portée de ce qui sera réellement mis en œuvre (notamment quant à la priorisation de ces nouvelles missions et les moyens qui y seront dédiés). Les incitations à la participation citoyenne se semblent pas avoir été considérées.
C5.1 Modifier le code de l'éducation pour une généralisation de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans le modèle scolaire français	Mise en œuvre	Les propositions de la CCC sont trop détaillées pour être reprises intégralement par le P.J.L. Toutefois, l'éducation à l'environnement et au développement durable est effectivement intégrée au code de l'éducation. Comme demandé par la CCC, la rédaction inclut explicitement la compréhension des enjeux, la connaissance des impacts des comportements dans tous les domaines couverts par la CCC (consommer, se nourrir, se loger, se déplacer, produire et travailler), le caractère multidisciplinaire des savoirs et des enseignements à dispenser tout au long de la formation scolaire.
C5.2 Renforcer les modalités d'éducation à l'environnement et au développement durable par la création d'une matière nouvelle générale parallèlement au développement d'une action globale au sein des établissements scolaires	Substitution	<p>La proposition C5.2 visait à renforcer les modalités d'éducation à l'environnement et au développement durable en en faisant une mission transversale des enseignants, avec une large déclinaison en 8 sous-objectifs (à la fois organisationnels dans les établissements et avec le reste de la société, méthodologiques et thématiques). La réponse apportée est de créer un comité d'éducation à l'environnement et au développement durable dans chaque établissement d'enseignement en élargissant les missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au développement durable et en confiant à une députée (Brune Poiron) une mission parlementaire pour renforcer le dispositif des éco-délégués.</p> <p>Le P.J.L opère donc quelques modifications. Au lieu de créer un nouveau comité d'éducation à l'environnement et au développement durable, la loi inscrirait l'éducation au développement durable dans les missions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté créés depuis 2005 dans les établissements du second degré collèges et lycées. Cette transformation est de nature à simplifier la mise en place de cette proposition. D'autres effets sont possiblement plus ambivalents. Les questions écologiques auront plus de chance d'être traitées de façon transversale ou, au contraire, d'être « diluées » dans l'ensemble des sujets d'importance pour la vie scolaire (exclusion, violence, harcèlement etc.).</p> <p>En l'état, les missions, l'organisation et les moyens de ce comité ne sont pas suffisamment précisés pour comprendre s'ils recouvrent bien les ambitions fixées par la Convention. On note toutefois que le comité est présidé par le chef d'établissement, fait partie du projet d'établissement et est bien en charge de faire le lien avec les familles et les partenaires extérieurs. Ces comités associent donc élèves, familles ainsi que des partenaires extérieurs sans pour autant que ces derniers en soient membres à part entière. Cela peut en faciliter la gouvernance.</p> <p>Selon les moyens, le temps et l'énergie dédiés à ce comité pourrait marquer une réelle ambition. Toutefois, il conviendrait d'en préciser le cahier des charges et, rapidement, d'opérer un retour d'expérience. Les établissements de premier degré, primaire et maternelles, ne sont pas concernés par ces comités. Ceci limite potentiellement l'ambition « tout au long de la formation scolaire » de la CCC et de l'article 2 du P.J.L.</p>
C5.3 Sensibiliser l'ensemble de la population française en reliant compréhension de l'urgence climatique et passage à l'action	Partiellement mise en œuvre	<p>La proposition C5.3 était destinée à sensibiliser la population française à l'urgence climatique et à encourager le passage à l'action. Cette propositions était décliné entre plusieurs sous-propositions, diverses et ambitieuses, visant notamment à encourager la participation citoyenne, à encourager le bénévolat, à favoriser l'enseignement supérieur au développement durable (y compris par la formation continue). Le comité légistique avait observé que les propositions faites relèvent de recommandations, à l'exception de celles visant à imposer la prise en compte du développement durable dans les formations supérieures, sans que celles-ci soient suffisamment précises pour faire l'objet de transcriptions précises.</p> <p>Le Gouvernement rappelle que des campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées par le Ministère de la Transition écologique et l'Ademe et qu'un groupe de travail réuni par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et présidé par Jean Jouzel travaille au renforcement de la prise en compte de la transition écologique dans l'enseignement supérieur (formation initiale et continue). Par ailleurs des initiatives tournées vers les élus et les agents publics sont envisagés.</p> <p>Il est difficile d'apprécier la traduction de mesures qui relevaient de préconisations ; toutefois, si les réflexions relatives à l'enseignement supérieur sont amorcées, les incitations susceptibles d'accroître la participation citoyenne et l'encouragement au bénévolat ne sont pas directement évoquées (sinon via des campagnes d'information).</p>
OBJECTIF C6. Assurer une meilleure application des politiques publiques environnementales et les évaluer pour les rendre plus efficaces		Les attentes de la Convention portaient sur des contrôles et sanctions "plus efficaces et rapides", besoin qui pourrait être couvert par la création d'un "tribunal judiciaire" [...] "par cour d'appel". Concernant l'évaluation, l'adjonction de moyens au HCC semble limitée eu égard à l'accroissement du volume des dispositifs de politique publique à évaluer.
C6.1 Contrôler et sanctionner plus efficacement et rapidement les atteintes aux règles en matière environnementale	Mise en œuvre	L'objectif de la CCC était de "consolider et renforcer le pouvoir judiciaire en matière environnementale". La loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée prévoit la création d'une juridiction spécialisée pour juger les atteintes à l'environnement, avec un tribunal judiciaire sera ainsi désigné par cour d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits environnementaux. Comme souligné par la CCC, il importera de dédier des moyens à la formation de personnels de justice spécialisés.
C6.2 Renforcer et centraliser l'évaluation et le suivi des politiques publiques en matière environnementale	Partiellement mise en œuvre	<p>La proposition C6.2 visait à renforcer et centraliser l'évaluation et le suivi des politiques publiques en matière environnementale, pointant les limites des moyens conférés au HCC, et préconisant la constitution d'une institution indépendante, ou l'extension des moyens d'une institution existante (HCC, Ademe, ...), ainsi qu'une invitation à inclure les dimensions environnementales dans les avis du Conseil d'État.</p> <p>La réponse apportée est d'allouer quatre experts supplémentaires au secrétariat du Haut Conseil. Ces moyens, en première analyse, semblent en-deçà de ce qui permettrait de répondre aux exigences élevées de la Convention en matière d'évaluation des politiques publiques.</p>

PRODUIRE ET TRAVAILLER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Solange Martin, Quentin Perrier et Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF PT1 Favoriser une production plus responsable, développer les filières de réparation, de recyclage et de gestion des déchets		
PT1.1 Conception : Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution	Partiellement mise en œuvre	<p>Cette mesure de la Convention prévoit notamment d'encourager l'écoconception et l'inclusion de matières recyclées, et d'augmenter de manière conséquente la durée de garantie (de 5 à 10 ans) des produits pour inciter à des conceptions de produits plus robustes. Elle demande également une plus grande sobriété aux entreprises, avec moins d'emballages, moins de déplacements et moins d'échantillons gratuits.</p> <p>Le gouvernement indique que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, adoptée en février 2020, a permis plusieurs améliorations sur les points demandés par les citoyens. Elle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une obligation de pièces détachées pour un certain nombre de produits > d'améliorer l'information du consommateur sur l'existence et la durée de la garantie légale de conformité qui devront impérativement figurer sur le ticket de caisse ou facture remis au moment de l'achat > d'étendre la garantie légale de conformité de 6 mois si l'appareil fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie. > d'attribuer des bonus aux produits qui intègrent des matières recyclées <p>Par ailleurs, l'article 10 du projet de loi encadre la distribution d'échantillons gratuits, qui ne peut désormais être faite que sur "demande expresse" du consommateur. En outre l'article 13 étend la liste des produits qui ont l'obligation de proposer des pièces détachées. Enfin, concernant la réduction des emballages, c'est l'objectif du décret 3R (réduction, réutilisation et réemploi), en cours de consultation.</p> <p>Les mesures indiquées par le gouvernement semblent aller dans le sens des intentions des membres de la Convention et répondre à un certain nombre de leurs demandes. En revanche, pour l'une des mesures clés, l'augmentation "conséquente" de la durée de garantie, la mesure proposée par le gouvernement semble en retrait par rapport à l'ambition de la Convention.</p>
PT1.2 Faire respecter la loi sur l'interdiction de l'obsolescence programmée	Substitution	<p>La Convention demandait de mieux faire respecter la loi existante sur l'obsolescence programmée. Le comité légistique soulignait que cela pouvait notamment passer par les décrets de la loi anti-gaspillage.</p> <p>Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi anti-gaspillage impose, depuis le 1er janvier 2021, de faire figurer un indice de réparabilité des produits pour les produits électriques et électroniques, afin de mieux informer les consommateurs. Elle impose également aux entreprises de proposer des pièces de rechange pour une liste de produits.</p> <p>Ces mesures semblent aller dans le sens des demandes des citoyens, même s'il est difficile de savoir si elles seront suffisantes pour aller au bout de l'intention de la Convention.</p>
PT1.3 Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits manufacturés qui sont vendus en France (1), la disponibilité des pièces détachées d'origine pendant une durée définie (2). Mettre en place et à proximité des filières et ateliers de réparation, et rendre accessibles les services après-vente (3)	Partiellement mise en œuvre	<p>La loi anti-gaspillage prévoit déjà une obligation de mise à disposition de pièces détachées pour un certain nombre de produits.</p> <p>Conformément aux recommandations du comité légistique, le gouvernement propose de s'appuyer sur la législation existante, pour l'étendre à davantage de produits. L'article 13 du projet de loi prévoit de étendre l'obligation actuelle aux "d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, de bicyclettes, y compris à assistance électrique et d'engins de déplacement personnels motorisés".</p> <p>La liste est donc étendue mais sans être exhaustive.</p>
PT1.4 Rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023. Supprimer tous les plastiques à usage unique dès 2023 et développer le recyclage des autres matières	Partiellement mise en œuvre	<p>La loi anti-gaspillage prévoit de rendre obligatoire le recyclage en 2025 (contre 2023 demandé), et de supprimer les plastiques à usage unique en 2040 (contre 2023 demandé). Les mesures sont donc retardées, voire fortement retardées, par rapport aux demandes de la Convention.</p>
PT1.5 Durcir et appliquer la réglementation sur les déchets d'activités économiques, les déchets ménagers non dangereux (DND) et les déchets non dangereux inertes	Très partiellement mise en œuvre	<p>Cette proposition de la Convention regroupe plusieurs sous-propositions, dont l'interdiction d'exporter des déchets en dehors de France à partir de 2025, la réduction à 10% maximum du pourcentage de déchets enfouis, ou encore laisser les collectivités locales en charge de la collecte des emballages se prononcer au sujet de la consigne des bouteilles en verre. Les membres précisaient explicitement qu'ils souhaitaient aller plus loin que la loi anti-gaspillage sur ces sujets.</p> <p>Dans sa réponse, le gouvernement met en avant quelques mesures de la loi anti-gaspillage : le renforcement des amendes contre les dépôts sauvages, un décret pour interdire la destruction des produits invendus et des renforcement sur les transferts transfrontaliers de déchets.</p> <p>Ces mesures semblent cependant significativement en retrait par rapport aux demandes de la Convention.</p>

PRODUIRE ET TRAVAILLER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Solange Martin, Quentin Perrier et Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF PT2 Développer et soutenir l'innovation de la transition		
PT2.1 D'ici 2025 tout soutien à l'innovation doit s'inscrire dans une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone	Très partiellement mise en œuvre	<p>Dans l'esprit de ce que proposait la Convention, l'article 14 du projet de loi Climat et résilience inscrit, dans la loi, la nécessité de cohérence entre la stratégie nationale bas-carbone et la stratégie nationale de recherche, à l'instar de la stratégie nationale en santé, notamment en termes de risques pour la santé liés à l'environnement. L'article 11-6 du code de la recherche prévoit également et en premier lieu que la stratégie nationale de recherche soit cohérente avec « celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées. ». Ainsi formulé, la SNBC est un élément parmi d'autres à prendre en compte et non l'élément central comme indiqué par la formulation de la Convention « tout soutien doit... ».</p> <p>Le gouvernement ne prévoit pas un alignement sur la SNBC des aides à l'innovation hors stratégie nationale de recherche et ne crée pas de conditionnalité nouvelle pour l'obtention d'aides publiques. Ainsi, les propositions en termes de conditionnalité pour le crédit impôt recherche (exclusion des énergies fossiles ou des entreprises n'ayant pas réalisé de BEGES) ne sont pas reprises.</p> <p>Concernant le financement de l'innovation et du développement des technologies vertes, 10,7 milliards sont consacrés aux technologies vertes (dont 200 millions au nucléaire) dans le plan de relance (plan prévu pour 2 ans). Le pilotage local et décentralisé et le soutien centralisé à la diffusion des innovations sont déjà existants via les régions, les directions régionales et le siège de la BPI ou de la l'ADEME notamment.</p> <p>Les propositions suivantes de la Convention ne sont pas reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un fond de rachat des brevets, ni de renforcement du capital de France Brevet ou de réorientation de ses missions - Facilitation de la labellisation des innovations - Un moratoire sur le développement de la 5G
OBJECTIF PT3 Organiser et soutenir le financement de la transformation de l'outil de production des entreprises dans le cadre de la transition écologique		
PT3.1 Réglementer l'utilisation de l'épargne réglementée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et les banques pour financer des investissements verts - Faire évoluer la gouvernance de la CDC pour soutenir cette logique	Non mise en œuvre	<p>Les membres proposent de développer une banque dédiée au financement de la transition bas-carbone, si possible en s'appuyant sur la CDC, afin d'assurer un fléchage transparent de l'épargne réglementée vers des projets durables, en s'appuyant sur la taxonomie européenne. 4 propositions législatives ont été soumises.</p> <p>Dans sa réponse, le gouvernement rappelle les engagements actuels de la CDC, mais sans prendre d'engagements supplémentaires.</p> <p>Les propositions de la Convention d'intégrer explicitement des références à la taxonomie européenne des activités durables n'ont donc pas été reprises, ni celles sur la modification de la commission de surveillance de la CDC.</p>
PT3.2 Les entreprises qui distribuent plus de 10 millions d'euros de dividendes annuels, participeront, chaque année, à l'effort de financement à la hauteur de 4% et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2%. Joker	Joker présidentiel	
PT3.3 Mettre en place les modalités de financement par loi ou décret avec un emprunt d'Etat dédié au financement de la transformation des entreprises	Partiellement mise en œuvre	<p>La Convention propose de mettre en place un emprunt d'Etat afin de financer la transition bas-carbone. Elle demande également à ce que la R&D bas-carbone devienne la priorité du PIA, en intégrant la justice sociale ; que le plafond des livrets développement durable soit augmenté ; et que l'article 173 de la LTECV soit modifié pour intégrer les finances publiques et les fonds bancaires ; et qu'un fonds dédié à l'ESS soit encouragé. Aucune traduction législative n'est proposée pour ces mesures. À noter que le comité légistique a souligné que la France a déjà recours à des emprunts verts via les OAT Vertes.</p> <p>Le gouvernement indique que le plan de relance prévoit 1,2 milliards pour la décarbonation de l'industrie, et que Bpifrance mobilisera également près de 2,5 milliards d'euros en financement direct sur la durée du plan de relance pour accompagner et financer la transition énergétique et écologique des entreprises.</p> <p>Le plan de relance semble répondre aux demandes des citoyens sur le fait de financer la transition bas-carbone, mais uniquement à court terme. Pour l'instant, rien n'est prévu à plus long terme, et les demandes des membres de la Convention sur le PIA ou le plafond des LDD n'ont pas été traduites.</p>

PRODUIRE ET TRAVAILLER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Solange Martin, Quentin Perrier et Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF PT4 Accompagner la reconversion des entreprises et la transformation des métiers au niveau régional		
PT4.1 Accompagner les salariés et les entreprises dans la transition	Partiellement mise en œuvre	<p>Sur la demande de la CCC d'anticipation des effets de la transition sur l'emploi, France stratégie sera mandaté pour réaliser une synthèse des études existantes par filières et par bassins d'emploi afin de produire des recommandations concernant les formations à développer. On peut également mentionner le dispositif existant des contrats de transition écologique mis en place depuis 2018 (107 contrats signés avec les territoires correspondants à 1.5 milliards d'euros pour créer ou maintenir 3 620 emplois directs et de sensibiliser/former 95 000 personnes).</p> <p>Sur la demande de la Convention de financements des formations, le plan de relance prévoit, pour la formation continue, 25 millions d'euros à la formation des métiers stratégiques de demain (abondement à 100% du reste à charge d'un dossier de formation si ces formations portent sur des secteurs stratégiques compris dans les PACTE régionaux : numérique, transition écologique, secteurs industriels concernés par l'enjeu de souveraineté économique et de relocalisation de production).</p> <p>La Convention demande d'accompagner les pertes d'emplois et les évolutions. Dans le cas de la fermeture des 5 centrales à charbon françaises d'ici 2022 prévue par la loi énergie climat du 8 novembre 2019 (670 emplois directs et 740 indirects), le gouvernement a prévu des mesures d'accompagnement (ordonnance n°2020-921 publiée au Journal officiel du 30 juillet 2020 complétée par le projet de décret transmis à la CNNCEFP le 2 février 2021) pour les salariés des centrales à charbon, les salariés portuaires et les salariés des sous-traitants des centrales (un congé d'accompagnement spécifique pour les 2 premières catégories et, pour tous, appui d'une cellule d'accompagnement renforcé pour les démarches de formation et de recherche d'emploi). Dans ce cas, il y a bien une action du gouvernement, en complément des dispositifs obligatoires et volontaires mis en place par les employeurs et les branches professionnelles concernées, ainsi que de la mobilisation des dispositifs existants en matière d'emploi et de formation qu'il s'agisse de transition ou non.</p> <p>Sur la demande d'accompagnement des petites entreprises du type sous-traitants dans l'automobile, le gouvernement prévoit que, les 2.6 milliards consacrés par le plan de relance au soutien des secteurs de l'aéronautique et de l'automobile concernent, entre autres, la préservation des savoir-faire critiques et l'amélioration de la compétitivité des PME et ETI en les aidant à investir dans de nouveaux procédés et installations plus écologiques.</p> <p>A ce stade, il ne semble pas y avoir de reprise des propositions spécifiques pour les métiers du bâtiment (voir SL 1.5) ainsi que sur la demande de la Convention concernant le maintien du niveau des salaires.</p>
PT4.2 Créer une nouvelle gouvernance de la transition des emplois et compétences au niveau national et régional	Mise en œuvre	<p>La Convention propose d'introduire les enjeux de la transition dans les attributions des CSE (comité social et économique). L'article 16 du projet de loi Climat et Résilience prévoit effectivement que les enjeux environnementaux sur les emplois et les compétences ainsi que les conséquences environnementales des activités des entreprises devront être pris en compte dans chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information-consultation auprès du CSE, que ces consultations soient ponctuelles ou récurrentes.</p> <p>De la même façon, l'article 16 répond à la demande de la Convention sur l'introduction des enjeux de transition dans les dispositions de la GPEC au niveau des branches (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). On doit noter que l'article L. 2241-12 du code du travail prévoit déjà que : « La négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences peut se décliner à l'échelle du territoire et s'appuie sur les travaux de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications mis en place par la commission paritaire nationale de l'emploi au niveau de chaque branche, tout en veillant à l'objectif de mixité des métiers. Cet observatoire porte une attention particulière aux mutations professionnelles liées aux filières et aux métiers de la transition écologique et énergétique. »</p> <p>La Convention proposait d'« adapter la gouvernance de l'emploi à la transition écologique/décloisonner au niveau des territoires les acteurs de l'emploi et ceux de la transition ». L'article 17 du projet de loi modifie la composition des Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop) en ajoutant 2 représentants disposant d'une voix consultative compétents en matière de transition écologique, nommés par le préfet après avis du président du conseil régional et du conseil économique, social et environnemental régional.</p> <p>La Convention propose de « faire entrer la transition écologique dans les attributions des opérateurs de compétences (Opco) ». Le projet de loi n'élargit pas la mission d'accompagnement des Opco aux entreprises de moins de 300 salariés. La mission de financement des formations des entreprises reste limitée aux TPE-PME ce qui correspond au cadre communautaire. L'article 18 du projet de loi ajoute une nouvelle mission d'information pour les petites et moyennes entreprises et les branches professionnelles, information sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable (accompagnement par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences).</p> <p>Concernant la proposition de valorisation de l'apprentissage en entreprise, le plan de relance prévoit 8 millions d'euros sur 2020 et 2021 pour le volontariat en entreprise vert (PME ETI). Rappelons que le plan de relance est prévu pour 2 ans.</p> <p>Les propositions suivantes de la Convention ne sont pas reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une nouvelle instance territoriale ad hoc : le Crefop est déjà la résultante de fusions d'instances afin de rationaliser l'action, paritaire (mais non ouverte à la société civile citoyens/associations), en matière d'emploi et de compétences ; - Un changement des missions de France compétence spécifique à la transition (pour cause d'imprécision de la demande de la CC et le fait que France compétence soit un établissement public autonome) ;
OBJECTIF PT6 Ajouter un bilan carbone dans le bilan comptable de toutes les structures qui doivent produire un bilan		
PT6.1 Annualiser le reporting et l'étendre à toutes les organisations - champ d'émissions au scope 3 - Sanction pour non-réalisation en % du chiffre d'affaire	Très partiellement mise en œuvre	<p>Cette proposition vise à avoir un reporting renforcé des entreprises : annuel, portant sur les scopes 1 à 3 pour les entreprises de plus de 500 salariés, et assorti de sanctions en cas de manquement. Actuellement, il est prévu un bilan tous les quatre ans, portant uniquement sur les émissions directes.</p> <p>Le gouvernement indique qu'il a mis en place, dans la loi de finances pour 2021, la réalisation d'un bilan carbone simplifié tous les trois ans, pour les entreprises de moins de 50 salariés, uniquement sur le scope 1.</p> <p>La mesure du gouvernement semble fortement en-deça des demandes des membres de la Convention.</p>
PT6.2 Élargir le périmètre de reporting au secteur financier - Renforcer les obligations de rapportage au secteur de la finance	Partiellement mise en œuvre	<p>La Convention souhaite étendre le reporting au secteur financier, en élargissant le périmètre de l'article 173, et renforcer ce reporting en le basant obligatoirement sur la taxonomie des activités durables de la Commission Européenne.</p> <p>Le comité légistique indique que la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a déjà étendu le champ de l'article 173 au périmètre financier. En revanche, aucune obligation n'est faite de se baser sur la taxonomie européenne des activités durables.</p>
PT6.3 Bonus pour les entreprises ayant une évolution positive - Conditionner les aides publiques à l'évolution positive du bilan gaz à effet de serre	Partiellement mise en œuvre	<p>La Convention souhaitait mettre en place des aides publiques (un bonus) pour les entreprises réduisant leurs émissions, et un malus pour les entreprises dont les émissions augmenteraient. Toutes les aides d'Etat devraient être conditionnées à l'évolution du bilan carbone de l'entreprise (prêts, crédits d'impôts, etc).</p> <p>L'article 66 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit que pour bénéficier des aides d'Etat, les grandes entreprises (CA > 500 M€) doivent souscrire à des engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.</p>

PRODUIRE ET TRAVAILLER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Solange Martin, Quentin Perrier et Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF PT7 Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics		
PT7.1 Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics	Partiellement mise en œuvre	La Convention souhaitait rendre la clause environnementale obligatoire et l'étendre à tous les marchés publics ; et introduire le critère environnemental sur le même plan que le critère économique lors du choix suite à un appel d'offre. Ces deux sous-propositions ont été assorties de traduction législative. L'article 15 du projet de loi Climat et Résilience reprend la première sous-proposition de la Convention, en modifiant le code de la commande publique pour rendre obligatoire la prise en compte de l'environnement. En revanche, la notion d'offre "la plus avantageuse écologiquement" consistant à intégrer le critère environnemental au niveau du critère économique n'a pas été retenue.
OBJECTIF PT8 Protection des écosystèmes et de la biodiversité		
PT8.1 Protection des écosystèmes et de la biodiversité	Partiellement mise en œuvre	
OBJECTIF PT9 et 10 Mieux prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre liées aux importations dans les politiques européennes		
PT9.1 Ajustement carbone aux frontières de l'UE (en fonction de l'empreinte carbone) et prise en compte les enjeux de redistribution pour éviter de peser sur les ménages les moins favorisés PT 9 et 10	Dépend d'une autre instance (Europe)	
OBJECTIF PT11 Production, stockage et redistribution d'énergie pour et par tous		
PT11.1 Amélioration de la gouvernance territoriale/régionale	Mise en oeuvre	
PT11.2 Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets énergies renouvelables (EnR)	Non mise en œuvre	
PT11.3 Développement de l'autoconsommation	Partiellement mise en œuvre	La Convention proposait d'encourager le développement de l'autoconsommation, en encourageant les panneaux solaires dans la RE2020, en obligeant tous les entrepôts à mettre des panneaux solaires (seuls ceux de plus de 1000m2 y sont soumis actuellement), en soutenant la végétalisation des toitures et des puits thermiques, et en accélérant l'autoconsommation dans les Outre-mer. À noter que seule la seconde sous-proposition (obliger les entrepôts à installer des panneaux photovoltaïques) a fait l'objet d'une traduction législative, les autres propositions ne relevant pas du domaine de la loi. Le gouvernement répond à la 2ème sous-mesure, avec l'article 24 du projet de loi qui reprend la traduction législative proposée par la CCC, en abaissant le seuil sur les entrepôts pour rendre obligatoire l'installation de panneaux solaires à 500m2 (contre 1000 m2 actuellement). L'entrée en vigueur est fixée au premier janvier 2014.
OBJECTIF PT12 Accompagner l'évolution au numérique pour réduire ses impacts environnementaux (objectif fusionné avec C4)		
PT 12.1 Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux	Partiellement mise en œuvre	La Convention propose de réduire l'impact écologique du numérique, à travers 4 sous-propositions, déclinées en 15 points au total. Le gouvernement a répondu qu'un certain nombre de dispositions sont déjà prévues dans la loi anti-gaspillage et le PLF 2021. L'article 2 du projet de loi Climat et Résilience réaffirme l'importance du développement durable dans les programmes scolaires. En outre, une feuille de route numérique a été publiée en février 2021 pour fixer une stratégie nationale afin de limiter les impacts du numérique. En revanche, le moratoire sur la 5G a été rejeté.

SE DÉPLACER

SE DÉPLACER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Quentin Perrier pour le groupe d'appui
OBJECTIF SD-A1 Développer les autres modes de transport que la voiture individuelle	Partiellement mise en œuvre	Les mesures de cet objectif ont été mises en œuvre partiellement ou non mises en œuvre : - Le forfait mobilité a été augmenté mais sans être rendu obligatoire ; - Pour la réparation de vélos, diverses initiatives ont été mises en œuvre ; mais le système de prêt de vélo pour encourager son utilisation chez les plus jeunes n'a pas été mis en œuvre ; - Le système des indemnités kilométriques n'a pas été modifié.
SD-A1.1 Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés, notamment pour les trajets domicile-travail, en généralisant et améliorant le forfait mobilité durable, prévu par la récente loi d'orientation des mobilités	Partiellement mise en œuvre	Dans le privé, le montant du forfait mobilité durable a été augmenté à 500 euros par an comme demandé par les membres de la CCC (contre 400 actuellement). Ce changement a été acté dans la loi de finances pour 2021. En revanche : - le caractère obligatoire du forfait mobilité durable n'a pour l'instant pas été retenu pour le secteur privé : l'employeur peut choisir de ne pas prendre en charge les frais de transport personnel. - dans la fonction publique, ce forfait mobilité reste à 200 euros par an, contre 500 euros demandés.
SD-A1.2 Réduire les incitations à l'utilisation de la voiture, en réformant le système d'indemnité kilométrique de l'impôt sur le revenu	Non mise en œuvre (le gouvernement indique y travailler)	Le gouvernement indique qu'il va engager des travaux pour "définir les modalités d'une convergence progressive vers un barème unique, indépendant de la puissance fiscale des véhicules.". Aucune précision supplémentaire n'a été apportée sur l'échéance à ce stade ou le taux envisagé.
SD-A1.3 Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés	Partiellement mise en œuvre	Dans cette proposition, les membres de la CCC visaient deux objectifs principaux : ancrer les habitudes de mobilité douce chez les jeunes, avec un système de prêt de vélos, et encourager les filières de réparation de vélos. Le système des "coups de pouce vélo" du gouvernement a constitué une mesure qui semble conforme à l'esprit de cette proposition. A plus long terme, ces "coups de pouce" ne semblent pas avoir vocation à être pérennisés, mais le gouvernement a indiqué développer plusieurs initiatives pour encourager la filière de réparation de vélo. Quant au fait d'ancrer les habitudes de mobilité douce chez les plus jeunes, aucune mesure n'a été prise pour l'instant. Le gouvernement a indiqué qu'il proposera aux collectivités un cahier des charges pour lancer une expérimentation locale de prêt de vélo aux lycéens et collégiens.
OBJECTIF SD-A2 Aménager les voies publiques pour permettre de nouvelles habitudes de déplacement	Partiellement mise en œuvre	Le gouvernement a mise en place les demandes concernant les parking-relais et es aménagements réservés aux véhicules bas-carbone. L'interdiction des centre-ville aux véhicules polluants a été reprise, mais de façon retardée et avec des seuils moins ambitieux. La dotation au fonds du vélo est inférieure et le montant demandé n'est pas pérenne.
SD-A2.1 Créer des parking relais	Mise en œuvre	Les articles L1214 du code des transports et L. 2213 du code général des collectivités territoriales sont modifiés par le projet de loi, conformément aux demandes des membres de la CCC et aux propositions du groupe légistique. Ces modifications permettent respectivement d'affirmer l'objectif de développement des parking relais dans les plans de mobilité et renforcer le pouvoir des maires en matière de police de la circulation.
SD-A2.2 Interdire les centres villes pour les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre	Partiellement mise en œuvre	Conformément aux demandes des membres, le projet de loi prévoit de rendre obligatoire les Zones à Faible Emission dans les agglomérations qui ne respectent pas certains seuils de pollution de l'air. Ces mesures, qui existaient déjà pour 10 agglomérations, sont étendues à 35 agglomérations (avec un seuil de 150 000 habitants contre 250 000 actuellement). En outre, l'exclusion progressive des véhicules diesels et essences les plus anciens est prévue explicitement. Quelques changements sont à noter par rapport aux propositions des membres : - la date de mise en application est repoussée à 2025, contre une application immédiate demandée ; - le seuil de population est abaissé aux agglomérations de 150 000 habitants, contre un seuil de 100 000 habitants demandé (et un seuil actuel de 250 000) ; - le caractère "régulier" du dépassement, condition qui enclenche l'obligation de ZFE, n'est pas précisé explicitement, contrairement aux demandes des membres. Cette définition est renvoyée à un règlement.
SD-A2.3 Augmenter les montants du Fonds Vélo de 50 à 200 millions d'€ par an pour financer des pistes cyclables	Partiellement mise en œuvre	Le plan de relance prévoit d'augmenter l'enveloppe vélo de 100 M€ par an sur deux ans, alors que les citoyens demandaient une augmentation pérenne de 150 M€/an (pour que le fonds vélo passe de 50 M€ à 200 M€/an)
SD-A2.4 Généraliser les aménagements de voies réservées aux véhicules partagés et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides	Mise en œuvre	L'article 28 du projet de loi met en place le dispositif expérimental de voies réservées pour trois ans, conformément aux demandes des membres.

SE DÉPLACER

SE DÉPLACER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Quentin Perrier pour le groupe d'appui
OBJECTIF SD-A3 Réduire les émissions de gaz à effet de serre sur les autoroutes et voies rapides	Non mise en œuvre	Joker présidentiel
SD-A2.1 Réduire la vitesse sur autoroute à 110 km/h maximum	Joker présidentiel	
OBJECTIF SD-A4 Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, cars, vélos...)	Partiellement mise en œuvre	Le gouvernement indique avoir investi 4,7 Md€ dans le ferroviaire dans le cadre du plan de relance, plus 170 M€ pour le fret ferroviaire et 1 Md pour les transports collectifs. Il s'agit de montants significatifs. Cependant, ces montants ne sont pas pérennes ; et la proposition des membres de baisser la TVA n'a pas été retenue.
SD-A4.1 Réduire la TVA sur les billets de train de 10% à 5,5%	Substitution	Plutôt qu'une baisse de la TVA, le gouvernement indique avoir choisi de verser des aides aux autorités organisatrices de la mobilité, pour un montant de 3 milliards (votées dans les projets de loi de finances rectificatives de 2020). Il s'agit d'un coup de pouce relativement équivalent à court terme, car ces recettes peuvent permettre de baisser les tarifs ferroviaires. Cependant, à long terme, la TVA serait une mesure pérenne, là où l'aide du gouvernement est ponctuelle.
SD-A4.2 Généraliser les mesures tarifaires attractives déjà pratiquées par certaines régions	Mise en œuvre	Le comité légistique a souligné que cette proposition dépendait des régions et de l'Etat, et donc relevait davantage de la recommandation. Conformément aux propositions du comité légistique de la CCC, l'article 29 du projet de loi propose de modifier le code des transports. Pour citer le comité légistique : "Cette transcription n'aura donc pas une forte valeur contraignante, mais permettra de donner une base légale plus forte pour justifier du développement de ces tarifs, sachant que la région restera décisionnaire."
SD-A4.3 Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, cars, vélos...)	Partiellement mise en œuvre	Les membres demandaient une augmentation de 1,1 Md€ par an (600 M€ par an + 100 M€ pour signalisation par an + 400 M€/an pour le fret par an), à inscrire dans le budget de l'AFITF, qui porte en France les investissements dans les infrastructures de transport. En réponse, le gouvernement indique avoir investi 4,7 Md€ dans le ferroviaire dans le cadre du plan de relance, plus 170 M€ pour le fret ferroviaire et 1 Md pour les transports collectifs. (NB : le plan de relance porte sur deux ans, il faut donc diviser les montants par deux pour avoir une moyenne annuelle comparable aux chiffres demandés par les membres de la CCC). En première approche, les montants mobilisés par le gouvernement peuvent sembler en ligne avec les demandes des citoyens. Avec deux réserves toutefois : - sur les 4,7 milliards du plan de relance pour le ferroviaire, il n'est pas clair quelle part ira à des investissements et quelle part servira à rembourser de la dette de SNCF Réseau. - les montants du plan de relance sont des dépenses ponctuelles, ce qui pose davantage de questions sur leur pérennité par rapport à une modification du budget de l'AFITF (la traduction légistique de la CCC proposaient d'ailleurs des engagements fermes jusqu'à 2023).
OBJECTIF SD-B1 Réduire la circulation des poids lourds émetteurs de gaz à effet de serre sur de longues distances, en permettant un report modal vers le ferroviaire ou le fluvial	Partiellement mise en œuvre	De nombreuses propositions ont ici été mises en œuvre. Cependant, deux mesures très structurantes ont été amendées : la convergence de fiscalité pour les poids lourds, qui est retardée et conditionnée à des accords européens ; et les incitations au report modal (via une vignette) qui deviennent optionnelle plutôt qu'obligatoire.
SD-B1.1 Développer les autoroutes de fret maritime (et fluvial), sur des trajets déterminés	Mise en œuvre	Les membres de la CCC demandaient d'investir dans le réseau fluvial, soit en baissant la fiscalité, soit via des subventions, sans indiquer de montants précis. 175 millions d'euros sont prévus dans le plan de relance pour la régénération du réseau fluvial.
SD-B1.2 Imposer un suivi régulier de la formation des chauffeurs à l'écoconduite	Mise en œuvre	L'article 31 du projet de loi Climat et Résilience, issu des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, prévoit la mise en place d'une formation à l'éco-conduite dans les formations obligatoires des chauffeurs de poids lourds. Les modalités pratiques et la périodicité de la formation à l'éco-conduite seront fixées par voie réglementaire
SD-B1.3 Imposer aux constructeurs de poids lourds d'adopter la même filière énergétique dans leur recherche et le développement	Mise en œuvre	Cette recommandation des membres, sans traduction légistique, semble avoir trouvé un écho dans le plan de relance : le Gouvernement consacre plus de 7 milliards d'euros d'ici à 2030 à l'hydrogène, dont 2 milliards d'euros dans le cadre du plan de relance en 2021 et 2022

SE DÉPLACER

Objectifs	Catégorie	Eclairages de Quentin Perrier pour le groupe d'appui
SD-B1.4 Sortir progressivement des avantages fiscaux sur le gazole, en échange de compensations fortes pour les transporteurs sous forme d'aides au financement accrue pour l'achat de poids-lourds neufs plus propres en remplacement d'un poids lourd polluant	Partiellement mise en oeuvre	<p>Actuellement, les poids lourds bénéficient d'un avantage fiscal sur le gazole : ils peuvent se faire rembourser une partie de leur gazole (entre 14 c€/L et 17 c€/L selon les régions). Ils bénéficient également d'aides pour l'achat de nouveaux véhicules, via des dispositifs de "suramortissement".</p> <p>La CCC proposait de réduire puis de supprimer progressivement d'ici 2030, en commençant dès 2021, l'avantage fiscal et de redistribuer les recettes supplémentaires sous la forme d'aides au financement accrues pour l'achat de véhicules moins émetteurs.</p> <p>Le gouvernement prévoit la suppression progressive du remboursement de TICPE, avec une réduction qui commencerait en 2023 et s'achèverait en 2030, assortie d'un soutien au secteur (article 30 du projet de loi).</p> <p>En outre le gouvernement prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 le dispositif de suramortissement pour les poids lourds propres (cf article 142 de la Loi de finances pour 2021).</p> <p>Cependant, deux conditions suspensives dans l'article 30 du projet de loi pourraient impliquer que la mesure ne sera pas mise en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon l'offre de véhicules propres et de réseaux d'avitaillement. Cette condition est compréhensible, mais les critères exacts gagneraient à être précisés - selon "les avancées en matière de convergence de la fiscalité énergétique au niveau européen". Il s'agit d'une condition très forte, qui pourrait conduire à suspendre la mesure, mais qui vise à ne pas désavantager les transporteurs français par rapport à leurs homologues européens.
SD-B1.5 Inciter, par des obligations réglementaires et fiscales au report partiel vers d'autres moyens de transport de marchandises moins émetteurs	Non mise en oeuvre	<p>L'objectif de la CCC est de rendre moins attractif le transport routier, mais sans défavoriser uniquement les transporteurs français. Pour y parvenir, ils proposent d'instaurer une vignette payée par tous les camions, et de réduire la taxe à l'essieu (qui concerne uniquement les entreprises installées en France).</p> <p>Le gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi dans un délai de six mois, pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de mettre en place une vignette sur les poids lourds. Il s'agit d'une étape intéressante, cependant l'intention initiale des membres - le caractère obligatoire sur tout le territoire national et l'augmentation de l'ambition - ne semble plus présente.</p>
SD-B1.6 Obliger les chargeurs à intégrer des clauses environnementales	Mise en oeuvre	La CCC souhaite obliger les grandes entreprises de transport à se fixer des plans d'action pour réduire leurs émissions, assortis d'objectifs et d'indicateurs. L'article 33 du projet de loi semble répondre aux demandes des membres de la CCC. Toutefois, la mesure ne semble plus viser plus les chargeurs. De plus, un grand nombre d'entreprises de transport ne sont pas obligées à faire des DPEF.
SD-B1.7 Favoriser le transport de marchandises sur circuits courts par une modulation de la TVA	Non mise en oeuvre	Les membres de la CCC ont formulé leur volonté d'encourager les circuits courts via une modulation de la TVA. Cependant, la définition de "circuit court" est difficile à préciser. La proposition n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une traduction législative. Cette proposition n'a pas été mise en oeuvre par le gouvernement, mais il semble légitime de dire que la solution concrète n'est pas claire à ce stade.
OBJECTIF SD-B2 Réduire à zéro les émissions des navires lors de leurs opérations dans les ports (embarquement de passagers ou de marchandises)	Mise en oeuvre	Les demandes des membres semblent ci avoir été globalement mise en oeuvre, sauf une mesure qui dépend de l'échelon international.
SD-B2.1 Interdire l'usage des moteurs polluants lors des arrêts dans les ports	Dépend d'une autre instance	Le comité légistique a souligné que cette proposition touche au domaine international, et ne peut donc pas faire l'objet d'une norme française (loi, règlement ou autre). Les réglementations sont ici à prendre dans le cadre international.
SD-B2.2 Mettre à disposition les moyens d'alimenter en électricité les navires à quai pour permettre une réduction des émissions liées aux moteurs	Mise en oeuvre	<p>Le gouvernement a dédié 175 M€ dans le plan de relance pour le verdissement des ports, ce qui va dans le sens de la demande des citoyens - même si l'adéquation des montants reste à prouver.</p> <p>En outre, le gouvernement a réduit les taxes sur l'électricité fournie aux bateaux (dans la loi de finances pour 2021), ce qui va inciter à leur électrification.</p>
SD-B2.3 Agir sur la réglementation internationale pour encadrer les émissions des gaz à effet de serre des navires	Mise en oeuvre	La France fait partie du groupe de pays qui poussent pour des ambitions climatiques plus ambitieuses dans le secteur maritime (Shipping High Ambition).
SD-B2.4 Accélérer la transition énergétique des navires	Voir SN3.1.5 avec laquelle la proposition a été fusionnée	

SE DÉPLACER

Objectifs	Catégorie	Eclairages de Quentin Perrier pour le groupe d'appui
OBJECTIF SD-C1 Agir sur la réglementation et aider à la transition vers un parc véhicules propres	Partiellement mise en oeuvre	La majorité des propositions ont été partiellement mises en oeuvre, avec une ambition réduite par rapport aux demandes des membres : - le malus automobile a été très fortement réduit par rapport aux demandes des membres ; - l'interdiction des véhicules polluants est repoussée à 2030 ; - les montants du bonus semblent aujourd'hui conformes aux demandes, mais ils vont diminuer rapidement. Les critères sont également différents : la prime à la conversion est ouverte à des véhicules thermiques polluants, alors que les membres souhaitaient les concentrer sur les véhicules bas-carbone ; - la modulation de la taxe d'assurance encourage les véhicules bas-carbone mais ne décourage pas les véhicules émetteurs.
SD-C1.1 Augmenter le bonus pour les véhicules peu polluants, afin d'aider davantage les ménages et les professionnels dans leur évolution	Partiellement mise en oeuvre	Les membres demandaient un bonus écologique renforcé allant jusqu'à 9 000 euros par véhicule. En 2021, le bonus est de 7 000 euros et la prime à la conversion va de 1 500 euros à 5 000 euros selon les véhicules et les revenus. Le montant maximum avec la prime à la conversion peut aller jusqu'à 12 000 euros. Cependant, il a été annoncé que ces montants vont décroître progressivement à partir de juillet 2022. En outre, la prime à la conversion est ouverte à des véhicules relativement polluants, ce qui est contraire aux demandes de la CCC.
SD-C1.2 Renforcer très fortement le malus sur les véhicules polluants et introduire le poids comme un des critères à prendre en compte	Non mise en oeuvre	Les membres ont demandé un malus CO2 renforcé, dès 2021, en détaillant le barème, ainsi qu'un malus sur le poids des véhicules à partir de 1 400 kg. Le gouvernement a indiqué sa trajectoire de barème pour le malus jusqu'en 2023. Cependant, les niveaux atteints, même en 2023, reste très inférieurs à ceux demandés par la CCC. Le gouvernement a également introduit un malus sur le poids, mais uniquement pour les véhicules d'un poids supérieur à 1 800 kg, ce qui touche bien moins de véhicules qu'avec le seuil retenu par les citoyens (1 400 kg). Les véhicules électriques et hybrides sont d'ailleurs exclus de ce malus au poids, contrairement aux demandes des membres qui souhaitent encourager les véhicules légers, y compris pour les électriques et hybrides.
SD-C1.3 Interdire dès 2025 la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs ; les véhicules anciens pouvant continuer de circuler	Partiellement mise en oeuvre	La France s'est engagée à atteindre la fin des ventes des véhicules utilisant des énergies fossiles d'ici à 2040. La CCC souhaite fixer des jalons intermédiaires pour 2025 et 2030, en excluant progressivement les véhicules les plus polluants, avec un plafond fixé à 110 gCO2/km en 2025 et 95 gCO2/km en 2030 (protocole NEDC). L'article 25 du projet de loi fixe un objectif de fin des ventes des véhicules les plus polluants, mais uniquement pour 2030, avec le seuil de 95 gCO2/km NEDC mais des dérogations pour jusqu'à 5% des véhicules.
SD-C1.4 Moduler les taxes sur les contrats d'assurance en fonction de l'émission de CO2 pour encourager les véhicules propres	Partiellement mise en oeuvre	Les membres demandent une modulation de la taxe sur les assurances, avec une exonération pour les véhicules bas carbone et un taux augmenté pour les véhicules polluants, à l'instar d'un bonus-malus Le gouvernement propose une exonération pour les véhicules électriques, pour une durée de trois ans. Aucun taux spécifique n'est prévu pour les véhicules très polluants.
SD-C1.5 Permettre l'accès à des véhicules propres en développant la location de longue durée	Substitution	Pour le gouvernement, la location longue durée bénéficie des mesures favorables sur le bonus automobile et la prime à la conversion.
SD-C1.6 Proposer des prêts à taux zéro, avec la garantie de l'État, pour l'achat d'un véhicule peu émetteur (léger et pas trop cher)	Partiellement mise en oeuvre	Le gouvernement privilégie la mise en oeuvre d'un dispositif de micro-crédits garantis par l'Etat pour permettre à des ménages qui n'ont pas accès au crédit traditionnel de financer un véhicule propre. Le dispositif est opérationnel en janvier 2021 pour les ménages très modestes et permettra de disposer d'un crédit de 5 000€ pour acheter un véhicule propre. Cependant, aucune mesure n'est prévue pour les ménages au revenu moins modeste : il n'existe pas de PTZ mis en place par le gouvernement pour l'achat de véhicule électrique.
SD-C1.7 Créer des vignettes vertes à positionner sur les plaques d'immatriculation pour les véhicules les plus propres et donnant accès à des services particuliers : accès au centre-ville, places de parking, etc	Dépend d'une autre instance (collectivités)	Le gouvernement indique que la loi d'orientation des mobilités permet aux collectivités de réserver la circulation ou des places de stationnement en fonction du niveau Crit'Air des véhicules. Nota Bene : ces vignettes Crit'Air représentent les émissions de particules fines, pas celles de CO2. Cependant, la vignette verte du système Crit'Air indique les véhicules électriques et pourrait donc être utilisée.
SD-C1.8 Prévoir un plan de formation pour les garagistes et plus largement de la filière « pétrole » pour accompagner la transformation progressive du parc automobile (nouveaux moteurs, carburants, systèmes)	Substitution	Le gouvernement indique que plusieurs dispositifs de formation ont été récemment déployés au sein de la branche des Services de l'Automobile aux fins d'adaptation des compétences des salariés aux nouveaux véhicules (formations et mesures d'accompagnement à destination des entreprises de moins et plus de 50 salariés).

SE DÉPLACER

SE DÉPLACER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Quentin Perrier pour le groupe d'appui
OBJECTIF SD-D1 Impliquer les entreprises et les administrations pour penser et mieux organiser les déplacements de leurs salariés ou agents	Partiellement mis en oeuvre	Le plan de mobilité n'a pas été rendu obligatoire. Concernant le télétravail, un accord a permis d'en améliorer les conditions, mais sans offrir le droit aux salariés qui le souhaitent de faire un jour de télétravail par semaine La conception de plan inter- et intraentreprises est encouragée via un appel à projet.
SD-D1.1 Renforcer les plans de mobilité en les rendant obligatoires pour toutes les entreprises et toutes les collectivités	Non mise en oeuvre (mais en cours de discussion)	Certaines entreprises sont déjà soumises à un plan de mobilité. Les propositions de la CCC visent à étendre cette obligation à toutes les entreprises de plus de 11 salariés, et à renforcer les sanctions en cas de non-conformité. Le gouvernement indique que "Cette mesure fait l'objet d'une concertation en cours avec les partenaires sociaux et collectivités."
SD-D1.2 Les Autorités Organisatrice de la Mobilité (AOM) peuvent aider à mettre en place ces plans en accompagnant les entreprises	Déjà existante	Le gouvernement indique que suite à la LOM, les Autorités organisatrices de la mobilité peuvent « mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ». Rien de nouveau n'est donc prévu, mais la disposition de la LOM semble répondre aux demandes des membres. Il convient cependant de noter que cette proposition ne bénéficiait pas de transition législative, et ressemble de fait à une recommandation dont l'application nécessiterait d'être précisée.
SD-D1.3 Favoriser les plans interentreprises et intra-entreprise (covoiturage, ramassage des salariés en bus, vélo...) dans le cadre des plans de mobilité	Mise en oeuvre	Les membres proposent de favoriser, par des dispositifs incitatifs, le développement des plans inter-entreprises de mobilité. Le gouvernement indique que "Les Plans de mobilité interentreprises sont éligibles à l'appel à projet France Mobilités « Territoires de nouvelles mobilités durables » lancé le 7 décembre 2020 et qui vise à encourager de nouvelles solutions de mobilités quotidiennes dans des territoires peu denses."
SD-D1.4 Favoriser des nouvelles modalités d'organisation du travail	Partiellement mise en oeuvre	Les membres proposent d'encourager le télétravail, avec un jour de télétravail proposé aux salariés qui le souhaitent, pour les métiers qui s'y prêtent. Un accord national interprofessionnel a été conclu le 26 novembre 2020 par les organisations patronales et les organisations syndicales sur le sujet du télétravail. Sans rendre ce télétravail obligatoire, il donne un cadre clair sur les modalités de sa mise en oeuvre et sur la manière de négocier sur ce sujet en entreprise.
OBJECTIF SD-D2 Mettre en place un portail unique permettant d'avoir toutes les informations sur les dispositifs et moyens de transports sur un territoire	Partiellement mise en oeuvre	Les mesures ont donc été renvoyées aux entreprises (pour le portail unique) et aux collectivités (pour l'unification des titres de transport). Pour le portail, un site a été mis en place pour collecter les données, mais il ne fournit pas de façon directe l'information aux citoyens pour savoir quels dispositifs existent sur son territoire.
SD-D2.1 Mettre en place un portail unique, permettant de savoir à tout moment, rapidement et simplement quels sont les moyens et dispositifs existants sur un territoire pour se déplacer	Substitution	La loi d'orientation des mobilités (article 25) a instauré des obligations d'ouvertures des données et de mise à disposition d'un service d'information, à l'intention des usagers. Le décret d'application a été publié en décembre 2020. En outre, le gouvernement a créé un portail dont l'objectif est de centraliser les données liées à la mobilité. https://transport.data.gouv.fr/ Il s'agit d'initiatives intéressantes pour accélérer l'accès aux données. Cependant, le gouvernement ne semble pas vouloir lui-même créer le portail permettant "rapidement et simplement" de connaître les moyens de transport à disposition. Il s'inscrit davantage dans une démarche d'ouvrir les données pour permettre à des tierces parties (entreprises ou autorités de la mobilité par exemple) de réaliser ces portails.
SD-D2.2 Développer un projet d'unification des titres de transport ou de carte multimodale	Renvoyé à une autre échelle	Le gouvernement indique que la Loi d'orientation des mobilités (article 28) a créé le cadre juridique applicable aux services numériques multimodaux qui permettra leur mise en place. Le gouvernement a donc créé un cadre permettant aux acteurs qui le souhaitent d'unifier leurs titres de transports, mais il ne porte pas lui-même ce projet d'unification.

SE DÉPLACER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Quentin Perrier pour le groupe d'appui
OBJECTIF SD-D3 Inclure des citoyens dans la gouvernance des mobilités au niveau local comme au niveau national	Mise en oeuvre	La demande des membres a été mise en oeuvre.
SD-D3.1 Intégrer les citoyens aux Autorités organisatrices de la mobilité à toutes les échelles	Mise en oeuvre	Les demandes des membres sont intégrées à l'article 34 du projet de loi : une participation des citoyens, par tirage au sort tous les ans, et qui seront consultés sur tous les projets de mobilité, est bien prévue.
OBJECTIF SD-E Limitier les effets néfastes du transport aérien	Partiellement mise en oeuvre	Le gouvernement a mis en oeuvre les propositions pour aligner la fiscalité de l'aviation de loisir et encourager les biocarburants. En revanche, plusieurs mesures ont été partiellement mises en oeuvre ou non mises en oeuvre : - la fin progressive du trafic aérien a été fortement amoindrie, avec un seuil de 2h30 pour les alternatives au lieu de 4h ; - la mesure sur l'éco-contribution ne bénéficie plus d'un calendrier clair ni d'indications sur le montant qui sera retenu ; - la construction ou l'extension d'aéroports reste permise à condition de "compenser" les émissions ; - l'obligation de compensation des émissions est retardée pour les vols métropolitains et annulée pour les vols reliant les Outre-Mer.
SD-E1 Adopter une éco-contribution kilométrique renforcée	Non mise en oeuvre	Les membres ont formulé une proposition pour renforcer significativement l'éco-taxe sur les vols, avec des tarifs différenciés selon la distance parcourue et le type de billet (classe éco, classe affaire ou jet privé). Les membres ont proposé un barème précis et une traduction législative. Le gouvernement indique préférer travailler d'abord à l'échelle européenne. L'article 34 indique que à défaut d'accord européen, et au moment où le trafic aérien aura repris ses niveaux de 2019, une évolution de la taxe de solidarité sera mentionnée - sans préciser les barèmes. Ces engagements semblent fortement en retrait par rapport aux demandes des citoyens : les discussions à l'échelle européenne risquent de retarder la mesure pour une durée indéterminée, et aucune précision n'a été apportée sur le montant de la taxe envisagée par le gouvernement
SD-E2 Organiser progressivement la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025, uniquement sur les lignes où il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps (sur un trajet de moins de 4h)	Partiellement mise en oeuvre	L'article 36 du projet de loi interdit l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national dès lors qu'une alternative en train existe en moins de 2h30. Le seuil retenu est donc différent de celui demandé par les membres : 2h30 au lieu de 4h. En conséquence, le nombre de vols concernés sera significativement moindre.
SD-E3 Interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants	Non mise en oeuvre	L'article 37 du projet de loi reprend la demande des membres en incluant toutefois quelques conditions : ces constructions ou extensions ne seront plus permises sauf si : 1) elles ne conduisent pas à augmenter les émissions de gaz à effet de serre nettes, après compensation, générées par l'activité aéroportuaire par rapport à l'année 2019 2) elles sont rendues nécessaires par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaire. La première condition inclut l'idée que les émissions pourraient augmenter, à condition qu'elles soient compensées, une clause qui transforme significativement l'intention initiale des citoyens (l'idée de la compensation est présente dans d'autres mesures proposées par les citoyens). En outre, un rapport du Réseau Action Climat souligne de nombreux aéroports possèdent déjà le terrain nécessaire autour de l'aéroport pour s'étendre, contournant ainsi les restrictions liées à l'article 37.
SD-E4 Taxer davantage le carburant pour l'aviation de loisir	Mise en oeuvre	L'article 59 de la loi de finances pour 2021 semble répondre à cette demande des membres : le prix sera réaligné en deux ans, avec une augmentation intermédiaire en 2021 et un alignement en 2022.
SD-E5 Promouvoir l'idée d'une écocontribution européenne	Non vérifiable	Le gouvernement indique que la France, conformément aux principes du Green Deal (Pacte vert) européen, soutiendra la fin progressive des quotas de CO2 gratuits pour les compagnies aériennes ; et promouvra également l'instauration d'une éco-contribution du secteur aérien, dans le cadre de la réforme de la directive relative à la fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité. Il est cependant difficile de vérifier le contenu de ces négociations.
SD-E6 Garantir que l'ensemble des émissions qui ne pourraient être éliminées soient intégralement compensées par des puits de carbone	Partiellement mise en oeuvre	Les membres proposent une compensation intégrale et immédiate des émissions liées aux vols intérieurs sur le territoire métropolitain. Ils demandent également une compensation pour les vols DOM-TOM, avec une couverture progressive, allant de 40% des émissions en 2020 à 100% en 2027. L'article 37 du projet de loi rend obligatoire la compensation pour les vols intérieurs de façon progressive, avec 50% des émissions couverts en 2022 et 100% des émissions en 2024. La mise en oeuvre semble ici prévue, quoique retardée par rapport à la demande d'application immédiate des citoyens pour ces vols. En revanche, pour les vols depuis ou vers les Outre-Mer, cette compensation restera facultative, contrairement aux demandes des citoyens.
SDE-7 Soutenir à moyen terme, la R&D dans le développement d'une filière biocarburants pour les avions	Mise en oeuvre	La loi de finances pour 2021 étend le champ de la Taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB) afin d'inclure les biocarburants, ce qui constitue une incitation propre à soutenir le développement de cette filière. Le gouvernement indique également qu'il mobilisera les investissements du 4ème Plan d'Investissements d'Avenir pour le déploiement des carburants aéronautiques durables à l'horizon 2025.

SE LOGER

Objectifs	Catégorie	Eclairages de Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF SL1 Rendre obligatoire la rénovation énergétique globale des bâtiments d'ici 2040		<p>Globalement, les réponses apportées sont en retrait de l'objectif. Le gouvernement retient une partie des propositions de la Convention afin de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments mais ne retient pas le caractère global et obligatoire demandé par les membres. Il ne prévoit de mettre en oeuvre que partiellement les moyens recommandés par la Convention.</p>
SL1.1 Contraindre les propriétaires occupants et bailleurs à rénover de manière globale	Très partiellement mise en oeuvre	<p>La Convention propose de rendre obligatoire les rénovations des logements privés pour atteindre un niveau BBC ; pour le collectif, toutes les passoires énergétiques (F&G) d'ici à 2030, et les bâtiments énergivores (E&D) d'ici à 2040; pour les maisons, obligation au moment des transactions. Ils demandent également que l'Etat rénove les bâtiments publics, a minima en BBC : 20 % d'ici 2025, 50 % d'ici 2030 et 100 % au plus tard en 2040.</p> <p>Pour les logements, ni le caractère obligatoire ni le caractère global n'ont été retenus par le gouvernement. Deux mesures, moins contraignantes, ont été adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un décret pris le 13 janvier 2021 prévoit l'interdiction de louer les logements classés G à partir de 2023 - Le projet de loi Climat et Résilience prévoit que les logements F et G devront faire un audit énergétique, mais sans obligation de rénover ensuite. <p>Le caractère obligatoire des rénovations n'a donc pas été retenu, ni l'objectif d'atteindre le niveau BBC.</p> <p>Concernant les bâtiments publics, l'Etat a annoncé investir 4 milliards d'euros dans le cadre du plan de relance. Il ne s'agit cependant que d'un effort ponctuel, qui semble insuffisant pour atteindre la trajectoire demandée par la Convention.</p> <p>Aucun impact économique additionnel n'est attendu par rapport à la législation existante. Le financement incitatif est limité au plan de relance.</p>
SL1.2 Obliger le changement de chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés	Non encore mise en oeuvre	<p>Lors du Conseil de Défense écologique du 27 juillet, le gouvernement s'est engagé à interdire les chaudières au fioul ou à charbon à partir de 2022.</p> <p>Un projet de décret a été publié avec une étude d'impact le 14 janvier 2021. Si le décret n'a pas encore été officiellement publié, il semble cependant en bonne voie.</p>
SL1.3 Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques	Partiellement mise en oeuvre	<p>La Convention demandait le déploiement d'un réseau harmonisé de guichets uniques qui permettrait, de façon gratuite, de réaliser un audit énergétique, évaluer le coût des travaux, suivre les travaux et contrôler la performance après rénovation. Ce guichet s'accompagnerait de la création d'une assurance de « parfait achèvement » sur 2 ans et d'une autre de « dommages ouvrages » sur 5 ans.</p> <p>L'article 43 du projet de loi Climat et Résilience précise les missions du système de guichet unique en s'appuyant sur le service public de l'efficacité énergétique qui existe déjà. Cependant, plusieurs demandes structurelles des citoyens n'ont pas été retranscrites, comme la possibilité d'un audit énergétique gratuit, le contrôle de la performance ou encore la création d'assurances sur les travaux. Il n'est pas obligatoire d'y faire appel pour bénéficier de subventions. Les guichets sont régionaux donc de petites différences pourront apparaître dans leur organisation et fonctionnement.</p>
SL1.4 Système progressif d'aides à la rénovation, avec prêt et subventions pour le plus démunis	Partiellement mise en oeuvre	<p>La Convention souhaitait un système progressif d'aides pour réaliser des rénovations complètes (= atteinte du niveau BBC), traduit par les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financer à 90 % les travaux pour les ménages très modestes ; - Financer à 70 % les travaux pour les ménages modestes ; - Financer à 30 % les travaux pour les autres ménages. <p>Le gouvernement a mis en place des aides supplémentaires dans le cadre du plan de relance. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aides actuelles ne semblent pas à la hauteur des montants demandés par les membres de la CCC, - il ne s'agit pas d'aides pérennes, car le plan de relance s'achèvera en 2022.
SL1.5 Former les professionnels du bâtiment pour répondre à la demande de rénovation globale et assurer une transition de tous les corps de métiers du BTP vers des pratiques écoresponsables	Partiellement mise en oeuvre	<p>La Convention demandait d'améliorer la formation des professionnels du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire évoluer le label RGE (signe de qualité délivré à une entreprise « Reconnu Garant de l'Environnement ») pour qu'il soit plus exigeant dans les entreprises de toute la filière de l'amont à l'aval de la rénovation, en imposant que 10% du personnel soit formé à la rénovation globale. - Revoir la formation continue et initiale des différents corps de métier, développer l'apprentissage sur le terrain et la formation sur site et interprofessionnelle (à l'instar de la formation DORéMI). <p>Le gouvernement indique que la massification des travaux de rénovation envisagés conduira les professionnels à gagner en compétences, que le label RGE a évolué au printemps 2020 pour renforcer les contrôles de qualité, et qu'une enveloppe de 25 millions d'euros du plan de relance a été fléchée vers la formation aux métiers de demain, dont une partie pourrait aller à la construction écologique.</p> <p>Comme indiqué par le comité légistique de la CCC, une seule des mesures de la Convention relevait du droit : le fait d'imposer que 10% des salariés soit formés à la rénovation globale pour le dispositif RGE. Cette mesure disposait d'une traduction légistique mais n'a pas été retenue par le gouvernement.</p> <p>Par ailleurs, au-delà des montants affectés aux formations, les demandes des membres de la Convention concernant une évolution du contenu et du format des formations n'ont pas été reprises (matériaux bio-sourcés, bétons moins polluants, formation sur site)</p>

SE LOGER

Objectifs	Catégorie	Eclairages de Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF SL2 Limiter de manière significative la consommation d'énergie dans les lieux publics, privés et les industries		Le gouvernement a apporté des réponses diverses à cet objectif.
SL2.1 Contraindre par des mesures fortes les espaces publics et les bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie	Partiellement mise en œuvre	<p>La Convention souhaitait réduire les consommations d'énergie dans les espaces publics et le tertiaire, avec l'interdiction de chauffer les espaces publics extérieurs, l'extinction des éclairages dans les lieux déserts, l'interdiction d'éclairer les enseignes la nuit et la fermeture des portes la nuit pour les bâtiments ouverts au public.</p> <p>Le Conseil de défense écologique de juillet 2020 a confirmé son intention d'interdire des terrasses chauffées ainsi que sa volonté d'obliger à fermer les portes des bâtiments climatisés ou chauffés recevant du public. La portée de ce décret annoncé pour la fin de l'hiver 2021 est renforcée par l'article 46 du projet de loi Climat et résilience.</p> <p>Les mesures sur les terrasses chauffées et la fermeture des portes ont donc bien été reprises. En revanche, les mesures sur l'éclairage nocturne des enseignes et l'extinction des éclairages dans les lieux déserts n'ont pas été reprises.</p>
SL2.2 Changer en profondeur les comportements en incitant les particuliers à réduire leur consommation d'énergie	Partiellement mise en œuvre	<p>Les membres de la Convention demandaient que l'Etat fasse mieux connaître les taux préférentiels existant pour réduire ses émissions, et qu'il accompagne les citoyens dans l'usage de leurs données de consommation.</p> <p>L'Etat indique qu'il a initié le "Le Coup de pouce thermostat" en juin 2020, qui subventionne l'installation de thermostat pour le chauffage, ainsi qu'une campagne de communication de l'Ademe en octobre 2020 visent à accompagner les citoyens pour changer leurs comportements au regard de leur consommation énergétique.</p> <p>Ces mesures semblent répondre en partie à l'intention des citoyens. Si ces mesures vont dans le sens des citoyens, elles ne semblent pas avoir été menées de façon suffisamment ambitieuse pour changer "en profondeur" les comportements, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de mesures pérennes.</p>
SL2.3 Inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaire (température moyenne maximale de 19°, renoncer à la climatisation en deçà de 30°)	Partiellement mise en œuvre	<p>La Convention demandait d'inciter à ne pas chauffer à plus de 19°C et à ne pas utiliser la climatisation à moins de 30°C. Cette incitation devait porter à la fois sur les logements, les bâtiments publics et le tertiaire.</p> <p>Le gouvernement a indiqué que pour les bâtiments publics, il existe déjà un plan "Services publics écoresponsables" qui implique de suivre les consommations d'énergie. Il a également mis en place un appel à projet pour financer les "gains rapides" sur les bâtiments d'Etat.</p> <p>Aucune mesure n'est indiquée concernant les logements privés et le tertiaire.</p>

SE LOGER

Objectifs	Catégorie	Eclairages de Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
OBJECTIF SL3 Lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain en rendant attractive la vie dans les villes et les villages		
SL3.1 Définir une enveloppe restrictive du nombre d'hectares maximum pouvant être artificialisés réduisant par 2 l'artificialisation des sols et rendre les PLUi et PLU conformes aux SCOT (et non plus compatibles)	Partiellement mise en œuvre	L'article 47 du projet de loi Climat et Résilience introduit un objectif de réduction de moitié du rythme d'artificialisation en complément de l'objectif de zéro artificialisation nette. Il est mis en œuvre au niveau de la Région dans les SRADDET et les autres documents d'urbanisme, les SCOT et PLU, doivent adopter des objectifs compatibles, même si les SCOT doivent être modifiés. Le non-respect de cet objectif, s'il est significatif, pourrait conduire à l'annulation de documents d'urbanisme. L'article 48 introduit un compte-rendu annuel d'artificialisation. La définition annoncée de l'artificialisation permettra de préciser l'efficacité de la mesure.
SL3.2 Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante	Partiellement mise en œuvre	Partiellement couvert par le dispositif ci-dessus; fixation possible d'une densité minimale de construction dans les grandes opérations d'urbanisme, mais ne les limite pas aux zones déjà artificialisées. La priorité demandée n'est pas reprise.
SL3.3 Prendre immédiatement des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines très consommatrices d'espace	Partiellement mise en œuvre	Le gouvernement a mis en œuvre cette proposition dans un premier temps avec une circulaire adressée aux préfets en août 2020 en leur demandant d'user de leurs pouvoirs pour lutter contre l'artificialisation des sols liées aux équipements commerciaux soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et dans un second temps en introduisant l'article 52 du projet de loi Climat et Résilience introduisant un principe d'interdiction sur les zones commerciales artificialisantes. L'article prévoit des dérogations (pas de zone disponible, projets de moins de 10 000 m ² de surface de vente) et ne concerne pas les entrepôts de e-commerce.
SL3.4 Protéger fermement et définitivement les espaces naturels, les espaces agricoles périurbains et les forêts périurbaines. S'assurer d'une gestion durable de l'ensemble des forêts privées et publiques. S'assurer de la création de ceintures maraichères autour des pôles	Partiellement mise en œuvre	L'article 56 du projet de loi Climat et résilience prévoit qu'une stratégie nationale des aires protégées est élaborée par l'Etat avec les parties prenantes pour couvrir au moins 30% du territoire national et des espaces maritimes des aires protégées. Cette surface ne peut être réduite entre deux actualisations. À la différence des propositions de la Convention, il n'y a pas de régime spécial pour les zones périurbaines.
SL3.5 Faciliter les changements d'usage des terrains artificialisés non occupés	Mise en œuvre	Avec l'article 53 du projet de loi Climat et résilience, le gouvernement prévoit la création d'un inventaire des vacances de zones d'activité et introduit la possibilité d'expropriation de zones non exploitées non remises en état pour conduire un nouveau projet.

SE LOGER

SE LOGER		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Claire Tutenuit pour le groupe d'appui
SL3.6 Faciliter les réquisitions de logements et bureaux vacants	Non mise en œuvre	
SL3.7 Faciliter les reprises et réhabilitation de friches, notamment par la possibilité pour les communes d'exproprier les friches délaissées depuis 10 ans ou plus	Non encore mise en œuvre	Le gouvernement prévoit d'intégrer au projet de loi (pas encore publié) dit "Décentralisation, différenciation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification" un raccourcissement du délai permettant à la collectivité de prendre possession des biens sans maître ou en état d'abandon manifeste.
SL3.8 Évaluer le potentiel de réversibilité de bâtiments avant toute démolition	Partiellement mise en œuvre	Le gouvernement indique que le projet de loi Climat et résilience (article 54) ouvre la possibilité pour les maîtres d'ouvrage d'identifier les potentiels de réversibilité et d'évolution des bâtiments. Toutefois la Convention souhaitait que cette étude survienne en amont et soit prise en compte lors de l'autorisation d'urbanisme, ce qui ne semble pas être le cas.
SL3.9 Permettre la construction d'immeubles collectifs dans les zones pavillonnaires	Déjà existante	Le gouvernement indique que cette possibilité existe déjà et est à la main des communes et intercommunalités.
SL3.10 Renforcer les contrôles du respect des obligations de protection des espaces et de limitation de consommation de terres non urbanisés, sanctionner pénalement les manquements	Non mise en œuvre	Le gouvernement indique qu'il considère que les polices administrative et judiciaire de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction, du commerce existant et ont déjà été renforcées.
SL3.11 Sensibiliser à l'importance et l'intérêt de la ville plus compacte, et construire une nouvelle culture de l'habitat collectif	Très partiellement mise en œuvre	Cette proposition ne dispose pas de précisions supplémentaires par rapport à son intitulé, ni de traduction législative. Le gouvernement indique dans sa réponse qu'il a déjà lancé plusieurs actions en ce sens : les programmes "Action Coeur de Ville" et "Petites Villes de demain", le concours « Villes durables ». Le plan de relance inclut également des enveloppes en faveur de la ville sobre, et le plan d'investissement d'avenir (PIA) finance en partie des projets de recherche sur la ville durable.
SL3.12 Financer les rénovations des logements dans les petites communes	Non mise en œuvre	Par cette proposition, la Convention souhaite donner aux villages l'accès à l'ensemble des financements et programmes d'État de rénovation des centres-villes (exemple : programme cœur de ville). Le gouvernement indique que les aides à la rénovation ouvertes à tous ont été renforcées via MaPrimeRénov dans le plan de relance, ainsi que les aides des programmes Action Coeur de Ville et Petites villes de demain. Il n'est cependant pas précisé que les villages auront désormais droit aux mêmes aides que les centres-villes.
SL3.13 Rendre les centres plus attractifs par la revitalisation des commerces et le maintien des écoles en milieu rural	Très partiellement mise en œuvre	La convention propose ici de rendre les centres plus attractifs en revitalisant les commerces, en maintenant les écoles en milieu rural, et en apportant davantage de nature en ville (végétalisation et fermes urbaines) en s'appuyant sur des obligations dans le PLU. Le gouvernement indique que le plan de relance consacre plus de 450 millions d'euros de soutien au commerce de proximité, et qu'il existe plusieurs programmes en ce sens. En revanche, il ne reprend pas l'idée d'une obligation de surfaces de terres libres dans le PLU.

SE NOURRIR		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Madeleine Charu et Sebastien Treyer pour le groupe d'appui
OBJECTIF SN1.1 Engager la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses		L'intention d'aller plus loin et de donner les moyens de mise en œuvre pour la loi EGALim est bien reprise, mais les moyens ne sont pas toujours à la hauteur des besoins.
SN1.1.1 Mettre en place une prime à l'investissement pour les établissements leur permettant de s'équiper en matériel, de former les personnels, de mener des campagnes de sensibilisation, afin d'atteindre les objectifs de la loi EGALIM	Partiellement mise en œuvre	Une aide à l'investissement est bien prévue dans le plan de relance (50 millions € sur 2 ans), mais elle est insuffisante par rapport aux besoins estimés à 300 millions €/an (Source FNH & Restau'co). Cela couvre la prime sociale à l'investissement ciblée sur les territoires visés par la Stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté demandée dans les deux derniers Projets de loi de finance.
SN1.1.2 Proposer un bonus de 10 cts par repas pour les petites cantines bio et locales (moins de 200 repas par jour) pour les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition	Substitution	Plutôt qu'un bonus par repas, le gouvernement renvoie vers le Plan de relance : l'aide aux cantines des petites communes est considérée comme incluse dans le financement qui est proposé aux Projets alimentaires territoriaux (PAT), qui ont le mérite de partir des besoins identifiés par les territoires. Mais ces PAT ne se préoccupent pas toujours de la restauration collective et puisque les PAT sont des démarches volontaires des territoires, cela risque de ne pas réussir à toucher les petites communes qui en ont le plus besoin.
SN1.1.3 Créer un "observatoire de la restauration collective" ayant pour objectif de partager les bonnes pratiques et de suivre l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM	Partiellement mise en œuvre	La mesure proposait de doter le CNRC (Conseil national de la restauration collective) d'un observatoire et d'une mission formelle de suivi de la loi EGALim. Le gouvernement renvoie vers le fonctionnement actuel du CNRC, qui sera chargé de ce suivi, mais il n'est pas certain qu'il ait les moyens de fonctionner comme un véritable observatoire. Toutefois, un des enjeux majeurs pointés par la Convention, l'élaboration d'un guide à l'élaboration des marchés publics (SN1.3.1) sera bien à l'agenda du CNRC.
SN1.1.4 Mettre en place un organisme de contrôle pour assurer la bonne mise en œuvre de la loi EGALIM	Partiellement mise en œuvre	Le suivi est fait par l'administration et vis-à-vis du parlement, mais sans organisme de contrôle spécialisé. Deux organismes suivent cependant de près la mise en œuvre (CNRC pour la restauration collective, Comité de suivi des relations commerciales pour la répartition de la valeur dans les filières).
SN1.1.5 Encourager la réflexion pour réécrire l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire	Mise en œuvre	Le travail de réécriture est lancé : un groupe de travail du CNRC y travaille depuis novembre 2020, puis un avis de l'ANSES sera rendu en 2021.
SN1.1.6 Passer à un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique à partir de 2022 y compris dans la restauration collective à menu unique	Partiellement mise en œuvre	Au lieu de l'obligation à partir de 2022, l'article 56 du projet de loi Climat et Résilience permet la mise en place d'une expérimentation sur la base du volontariat à partir de la rentrée de septembre 2021. Cette expérimentation sur base du volontariat est restreinte aux collectivités locales. On peut noter que plus de 200 villes et des dizaines de structures (CROUS, Lycées, Hôpitaux ; source : enquête greenpeace /AVF) ont déjà expérimenté ce qui est proposé dans cette mesure. Des retours d'expérience peuvent d'ores et déjà être partagés.
SN1.1.7 Étendre toutes les dispositions de la loi EGALIM à la restauration collective privée à partir de 2025	Mise en œuvre	L'article 57 du projet de loi Climat et Résilience étend les dispositions de la loi EGALim de la restauration collective publique à la restauration collective privée après 2025.
SN1.1.8 Étendre la liste des produits éligibles aux 50% définis par la loi aux agriculteurs en transition vers le bio, et aux produits à faible coût environnemental	Mise en œuvre	La liste des produits éligibles aux 50% définis par la loi intègre déjà la catégorie conversion vers l'agriculture biologique, les produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ou de la mention haute valeur environnementale (HVE), qui reposent sur la mise en place de pratiques agroécologiques, ainsi que les produits sélectionnés sur la base de leurs externalités environnementales.
SN1.1.9 Aider à la structuration des filières afin qu'elles arrivent à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité	Mise en œuvre	L'appui spécifique du Plan de relance à la structuration des filières de qualité vient compléter Grand Plan Investissement. Cela vise bien, parmi les signes de qualité, l'agriculture biologique, mais pas uniquement.

SE NOURRIR		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Madeleine Charu et Sebastien Treyer pour le groupe d'appui
OBJECTIF SN1.2 Rendre les négociations tripartites plus transparentes et plus justes pour les agriculteurs		Les priorités de la mesure proposée sont en majorité reprises par le gouvernement.
SN1.2.1 Assurer la présence de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) dans les négociations, rendre la méthode obligatoire à toutes les filières et organiser des rendez-vous réguliers à l'échelle des interprofessions, obliger à la transparence les entreprises agroalimentaires et les centrales d'achats.	Partiellement mise en oeuvre	Cette mesure impliquait plusieurs propositions. Le gouvernement a effectivement renforcé les contrôles, a mis en place dans le plan de relance un appui financier supplémentaire au renforcement des organisations de producteurs, et un suivi par une mission parlementaire spécifique. En revanche, il n'y a pas de reprise de la proposition de tables rondes incluant les ONGs d'environnement ni d'une obligation de transparence des industries agroalimentaires.
OBJECTIF SN1.3 Développer les circuits courts		Malgré la difficulté de définition des circuits courts sur laquelle la Convention avait elle-même buté, la mesure proposée sur les achats publics est bien mise en oeuvre.
SN1.3.1 Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux et à faible coût environnemental, sous la forme d'un "guide d'achat" à adresser aux acheteurs publics	Mise en oeuvre	La mise en place d'un Guide LOCALIM est en cours, ainsi que celle de formations pour les organisations professionnelles et PME. L'appui du plan de relance aux Projets d'alimentation territoriaux constitue aussi un levier pour atteindre l'intention générale de cet objectif de reconnecter les consommateurs avec les producteurs de leur territoire.
OBJECTIF SN1.4 Poursuivre les efforts sur la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective et au niveau individuel		Le gouvernement ne prévoit pas de mesure coercitive supplémentaire, mais une dynamique volontaire de progrès est en marche et se poursuit.
SN1.4.1 Poursuivre les efforts dans la restauration collective	Partiellement mise en oeuvre	Un Pacte national de lutte contre le gaspillage est en place, ainsi que des démarches volontaires encouragées par un label, et des approches d'information et sensibilisation. Mais la proposition de remise en cause de l'arrêté sur le grammage n'est pas retenue, les propositions sur le recyclage non plus.
OBJECTIF SN2.1 Développer les pratiques agroécologiques		Sur cet objectif, la réponse du gouvernement renvoie souvent vers des engagements préexistants. Il donne donc lieu seulement à deux actions supplémentaires : sur les engrais azotés et sur le plan protéines dans le plan de relance.
SN2.1.1 Atteindre 50% d'exploitations en agroécologie en 2040	Partiellement mise en oeuvre	La réponse du gouvernement rappelle des engagements préexistants sur un certain nombre de labels existants (Bio, HVE, bas carbone), mais sans traduction des objectifs de surface (pour l'agriculture bio) ou du nombre d'exploitations ciblé en part totale des exploitations. Il est pertinent de faire appel à ces labels existants pour mesurer la dynamique de croissance des pratiques agroécologiques correspondant à l'intention de cette mesure, vu les difficultés que rencontrerait la définition d'un label agroécologie. Ces objectifs sont bien mis en oeuvre sur les exploitations des lycées agricoles et établissements publics, dans la logique d'exemplarité suggérée par cette mesure. On notera qu'il y a bien un appui à la conversion dans le plan de relance : le détail des financements (notamment concernant l'agroéquipement, qui constitue le plus gros montant) sera déterminant pour vérifier si ces dépenses publiques seront bien alignées avec l'objectif agroécologique. Par ailleurs, la réponse du gouvernement ne mentionne pas les enjeux des baux ruraux ni des SAFER.
SN2.1.2 Inscription dans la loi et le PSN : Développer l'agriculture biologique (maintenir l'aide à la conversion, restaurer l'aide au maintien de l'agriculture biologique, faire supporter le coût de certification annuelle du label par l'Etat)	Partiellement mise en oeuvre	Le plan de relance soutient effectivement l'agriculture biologique. Le Plan Stratégique National n'est pas encore établi, et le maintien de l'aide à l'agriculture biologique, en plus de l'aide à la conversion, n'est pas garanti. La réponse du gouvernement ne précise pas de dispositif concernant l'aide à la certification.
SN2.1.3 Engrais azotés : Augmenter la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)	Reporté après 2024 sous conditions	L'article 59 du projet de loi Climat et Résilience ne prévoit pas la mise en oeuvre directe d'un outil redevance sur les engrais azotés. Il contient en revanche un engagement inscrit dans la loi à déclencher une redevance sur les engrais azotés après 2024, s'il n'y a pas d'incitations européennes équivalentes mises en oeuvre entre temps, et si les réductions d'émissions azotées ne sont pas, pendant deux années successives, au rendez vous d'une trajectoire de réduction qui doit être définie dès maintenant. On notera que les données du CITEPA indiquent que les émissions azotées issues des engrais azotés sont en croissance depuis 2013, et non pas dans une tendance à la diminution, alors qu'on doit viser une réduction de -13% en 2030.

SE NOURRIR		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Madeleine Charu et Sebastien Treyer pour le groupe d'appui
SN2.1.4 Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageables pour l'environnement en 2035	Partiellement mise en oeuvre	La réponse du gouvernement ne reprend pas de date de sortie des pesticides, mais le rapport de la Convention comporte une ambiguïté à ce sujet. L'objectif de -50% en 2025, déjà présent dans le plan Ecophyto2, est rappelé. La réponse du gouvernement ne comporte pas de proposition additionnelle par rapport à l'existant. Elle comporte en revanche des engagements sur les prochaines prises de position françaises sur les CMR dans les évaluations européennes.
SN2.1.5 Inscription dans la loi et le PSN : Aider à la structuration de la filière des protéagineux (augmentation de l'autonomie du cheptel animal français, 100% d'autonomie pour l'alimentation humaine en protéines végétales, accroissement de la diversification des cultures dans la PAC, mise en œuvre du Plan Protéines Végétales national)	Mise en oeuvre	Le soutien à la filière protéagineuse est bien prévu dans le plan de relance, mais il apparaît insuffisant en montant par rapport aux besoins en investissement matériel pour la production et la transformation (source : étude Iddri). La réponse du gouvernement mentionne aussi un autre appel à projets permettant de consolider les conditions qui assurent que ce soutien permette d'atteindre les objectifs de transition protéique mentionnés dans la mesure de la Convention (organisation des filières les plus pertinentes, incitations aux investisseurs privés). La réponse du gouvernement comporte aussi un engagement que la position française soit alignée avec cet objectif dans les négociations européennes.
SN2.1.6 Inscription dans la loi et le PSN : Aider au maintien des prairies permanentes (éviter au maximum les terres nues en mettant en place un couvert végétal obligatoire, rémunérer les services rendus par les agriculteurs pour le stockage de carbone par leurs activités)	Non encore mise en oeuvre	Cette disposition dépendra de la forme que prendra la réforme de la Politique agricole commune européenne et du Plan stratégique national correspondant, qui n'est pas encore adopté.
SN2.1.7 Inscription dans la loi et le PSN : Interdire le financement d'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agroécologie et de faibles émissions de GES, accompagner les éleveurs vers une restructuration de leurs cheptels pour améliorer la qualité de production	Partiellement mise en oeuvre	Le plan de relance soutient un plan de modernisation des filières d'élevage, mais sans focus suffisant sur la restructuration du secteur qui est au coeur de la mesure de la Convention. La logique d'interdiction d'élevages contrevenant à l'objectif de transition agroécologique n'est pas reprise, mais sa transcription législative n'avait pas pu être réalisée et elle soulèverait un grand nombre de questions techniques et juridiques.
OBJECTIF SN2.2 Réformer l'enseignement et la formation agricole		Un nouveau plan "Enseigner à produire autrement" a été mis en place.
SN2.2.1 Réformer l'enseignement et la formation agricole : intégrer au tronc commun obligatoire l'enseignement de l'agroécologie, imposer des stages dans des exploitations qui appliquent les méthodes de l'agroécologie, ouvrir la formation continue sur les pratiques agroécologiques pour tous les agriculteurs, former les conseillers techniques aux pratiques de l'agroécologie	Mise en oeuvre	Un nouveau plan nommé "Enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie" a été mis en place en 2020. Il n'y a pas de mention spécifique de la formation des conseillers techniques.

SE NOURRIR		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Madeleine Charu et Sebastien Treyer pour le groupe d'appui
OBJECTIF SN2.3 Tenir une position ambitieuse de la France pour la négociation de la PAC (Politique agricole commune)		La position officielle de la France est ambitieuse.
SN2.3.1 Relever les niveaux d'exigences des conditions de verdissement	Mise en oeuvre	La position française dans les négociations européennes est ambitieuse sur ce sujet : un "écorégime" obligatoire (alors que d'autres pays européens souhaitent le rendre optionnel) et avec pourcentage très élevé (par rapport à d'autres pays cherchant à le minimiser. Sur les trois critères du verdissement, intégration à l'écoconditionnalité est aussi en marche, à des niveaux pas encore clarifiés.
SN2.3.2 Transformer l'attribution des aides à l'hectare vers des aides à l'actif agricole	Non encore mise en oeuvre	Le dispositif envisagé par les membres n'est pas prévu dans la réforme de la PAC, mais favoriser les emplois plutôt que l'agrandissement des exploitations est possible à travers la mise en oeuvre d'autres aides. Cela dépendra beaucoup du Plan stratégique national, qui n'est pas encore adopté.
OBJECTIF SN2.4 La PAC comme levier de transformation au niveau national		Conformité inscrite dans la loi, mais le PSN n'est pas encore finalisé donc pas évaluable
SN2.4.1 Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'atteinte de la performance climat du Plan Stratégique National (PSN)	Mise en oeuvre	Le suivi et l'évaluation du PSN, en particulier par rapport à l'objectif Climat, sont bien déjà prévus par obligation européenne. Le rapportage annuel au Parlement, au CESE, et l'appui sur des évaluations telles que demandées au niveau européen est prévu dans le projet de loi. L'engagement de recourir à des évaluations indépendantes, par exemple comme celle du HCC en matière d'alignement du PSN avec les objectifs climat, n'a pas été repris de manière explicite, alors que ces avis indépendants peuvent jouer un rôle clé pour assurer cet alignement effectif.
SN2.4.2 Mettre en compatibilité le Plan Stratégique National (PSN) avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Plan National Santé Environnement, la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI)	Mise en oeuvre	La proposition législative faite dans le rapport de la Convention a été directement intégrée dans le projet de loi Climat et Résilience.
SN2.4.3 Intégrer toutes les dispositions concernant le développement de l'agroécologie au Plan Stratégique National (PSN)	Non encore mise en oeuvre	Le plan stratégique national est encore en cours de rédaction.
OBJECTIF SN3.1 Développement d'une pêche à faibles émissions de gaz à effet de serre		Le gouvernement soutient l'aquaculture et rappelle ses ambitions de protection de la ressource halieutique et des écosystèmes marins, sans nécessairement proposer de nouvelles mesures.
SN3.1.1 Améliorer la connaissance des stocks/déplacements de poissons pour mieux définir les quotas et éliminer la surpêche	Très partiellement mise en oeuvre	La réponse du gouvernement reconnaît les manques de données mais ne comporte pas d'engagement précis sur leur amélioration ou sur la position française dans la négociation des TAC (taux admissibles de capture).
SN3.1.2 Poursuivre les efforts de limitation de la pêche dans les zones et pour les stocks fragiles, et affermir les contrôles sur l'interdiction de la pêche en eau profonde	Très partiellement mise en oeuvre	La réponse du gouvernement indique des exemples mais pas d'initiative nouvelle.
SN3.1.3 Développer les fermes aquacoles raisonnées et respectueuses de l'environnement, afin d'éviter de pêcher les poissons dans leur milieu naturel	Mise en oeuvre	Le plan de relance prévoit un soutien à l'innovation et à la prise en compte de la performance environnementale en aquaculture.

SE NOURRIR		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Madeleine Charu et Sebastien Treyer pour le groupe d'appui
SN3.1.4 Protéger la capacité des océans à stocker du carbone, notamment en protégeant les baleines et les espèces marines	Mise en oeuvre	La position française dans les négociations internationales est effectivement en soutien aux aires marines protégées en haute mer (30% des océans et 10% en protection forte).
SN3.1.5 Diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche et au transport maritime en poursuivant la modernisation de la flotte de bateaux vers des systèmes de propulsion vert	Mise en oeuvre	Une Stratégie sectorielle "pêche" pour la neutralité carbone 2050 (notamment zéro émissions liées à l'énergie) est en place, avec un soutien aux innovations, et un appui spécifique aux petits armements. Mais il n'y est pas fait mention du transport maritime (proposition liée à la SD-B2.4).
OBJECTIF SN4.1 Retenir sur un modèle de politique commerciale d'avenir soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre en France		Le gouvernement s'aligne avec l'ambition des membres, mais ses positions sont contraintes par la réalité du calendrier des négociations internationales.
SN4.1.1 Renégocier le CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement) au niveau européen pour y intégrer les objectifs climatiques de l'Accord de Paris.	Non mise en oeuvre	Le CETA n'a pas été ratifié par la France car le Sénat n'a pas encore examiné le projet de loi de ratification de l'accord. Le gouvernement signale vouloir demander une évaluation ex-post à la Commission européenne d'ici 2022 puisque l'accord est déjà partiellement appliqué.
SN4.1.2 Demander au gouvernement français de défendre une réforme politique commerciale européenne : inscrire le principe de précaution dans les accords commerciaux, inscrire le respect des engagements de l'accord de Paris comme objectifs contraignants, mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés, garantir la transparence et permettre le contrôle démocratique des négociations	Non vérifiable (La France défend à l'échelle européenne)	La France est à l'initiative de propositions pour la réforme de la politique commerciale européenne alignée avec les demandes des membres de la CCC pour la plupart. Le gouvernement français indique ne pas être prêt à ratifier l'état accord MERCOSUR.
SN4.1.3 Demander au gouvernement français de défendre des positions auprès de l'OMC : prendre en considération les accords de Paris dans les négociations commerciales, mise en place de sanctions pour les États récalcitrants, inclure les clauses environnementales dans les négociations d'accords commerciaux	Non vérifiable	La France participe au groupe de travail Climat de l'OMC, mais la réponse du gouvernement ne reprend pas de manière détaillée les ambitions de la mesure.
OBJECTIF SN5.1 Perfectionner l'éducation des futurs consommateurs		Fusionné avec C5 - vote en C5.
OBJECTIF SN5.2 Mieux informer les consommateurs		Un Plan national alimentation nutrition climat est mis en place, mais il n'y a pas de démarche ambitieuse sur la publicité.
SN5.2.1 Mieux informer le consommateur en renforçant la communication autour du PNNS et réformer le PNNS en PNNSC	Partiellement mise en oeuvre	Le gouvernement opte pour la proposition d'un Plan national alimentation nutrition climat, plus large que le PNNSC et incluant aussi le PNA. La mise en place de ce plan "chapeau" ne signifie pas forcément le renforcement du PNNSC Climat : le PNA n'a que très peu de moyens et d'impact, alors que le PNNSC a beaucoup plus de moyens concrets et c'est ceux-ci dont le renforcement était demandé. Par ailleurs, les enjeux de mise en oeuvre ne sont pas clairement traités.
SN5.2.2 Interdire la publicité sur les produits proscrits par le PNNS	Non mise en oeuvre	Plutôt qu'une interdiction, la réponse du gouvernement renvoie à une démarche d'engagement volontaire des opérateurs privés et à une charte de l'audiovisuel pour une suppression progressive des publicités pour aliments gras salés et sucrés pour les enfants. Les dispositions sur la régulation de la publicité proposées en traduction législative n'ont pas été retenues, alors qu'elles étaient très précises.

SE NOURRIR		
Objectifs	Catégorie	Eclairages de Madeleine Charu et Sebastien Treyer pour le groupe d'appui
OBJECTIF SN5.3 Réformer le fonctionnement des labels		L'intégration de l'agroécologie est faite au seul label Commerce équitable, et il n'y a pas d'intervention supplémentaire sur les labels privés.
SN5.3.1 Réformer le fonctionnement des labels en supprimant les labels privés et en mettant en place un label pour les produits issus de l'agriculture agro écologique	Partiellement mise en oeuvre	L'intégration de l'agroécologie concerne le label Commerce équitable uniquement, alors que l'intention de la proposition des membres de la CCC visait une reconnaissance beaucoup plus large de l'agroécologie, y compris pour les produits produits en France. Par ailleurs, il n'y a pas d'intervention proposée sur les labels privés : la traduction législative proposant d'intervenir sur les fausses allégations environnementales n'a pas été retenue, le gouvernement choisissant de soutenir les engagements volontaires des acteurs privés.
OBJECTIF SN6.1 Réglementer la production, l'importation et l'usage des additifs alimentaires		Dans le même objectif de réduire la tendance à des produits de plus en plus transformés, le gouvernement choisit plutôt d'appuyer le développement des produits frais, plutôt que de réduire l'utilisation des additifs et auxiliaires.
SN6.1.1 Informer les consommateurs du degré de transformation des produits, notamment via un étiquetage obligatoire et la mise en place d'une charte éthique agroalimentaire qui renseigne et qualifie en termes de GES les auxiliaires techniques et les additifs alimentaires. Informer rapidement et manières obligatoires sur les accidents alimentaires	Partiellement mise en oeuvre	La réponse rappelle la régulation existante sur les additifs et auxiliaires, et l'ambition française à l'échelle européenne. En revanche, elle ne reprend pas les propositions concernant l'information et la mise en œuvre d'une charte éthique.
SN6.1.2 Interdire l'importation des produits qui sont composés d'auxiliaires technologiques proscrits par l'Union européenne	Mise en oeuvre	La réponse du gouvernement rappelle des mécanismes déjà existants, et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, qui permettent de répondre en partie à l'intention de cette mesure.
SN6.1.3 Interdire progressivement l'usage des auxiliaires de production et des additifs alimentaires sous 5 ans	Non mise en oeuvre	La réponse du gouvernement ne propose pas d'accroissement d'ambition en matière de réduction progressive des additifs et auxiliaires technologiques. La difficulté technique et juridique que supposerait la mise en oeuvre d'une telle mesure conduit le gouvernement à privilégier une approche favorisant les produits frais, plutôt que d'interdire les additifs et auxiliaires.
SN6.1.4 Taxer les produits-ultra transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel	Substitution	Plutôt que de taxer des produits dont la définition est controversée et difficile techniquement et juridiquement, le gouvernement choisit de soutenir les produits frais (dans le plan de relance, et avec une charte de soutien signée avec la grande distribution)
SN6.1.5 Mettre en place de chèques alimentaires pour les plus démunis à utiliser dans les AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) ou pour des produits bios	Partiellement mise en oeuvre	Suite à l'annonce présidentielle, les conditions de mise en oeuvre font l'objet de débats
OBJECTIF SN7 Légiférer sur le crime d'écocide		<i>Voir analyse de Marine Fleury et Delphine Hedary pour le Comité légistique</i>
SN7.1 Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide dans le cadre des 9 limites planétaires, et qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence, dont la mise en oeuvre est garantie par la Haute Autorité des Limites Planétaires		<i>Voir analyse de Marine Fleury et Delphine Hedary pour le Comité légistique</i>